

SAS ARTOIS UNITERR
GRINCOURT-LES-PAS (62)

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR UNE UNITE
DE METHANISATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE
2781-2**

Annexes

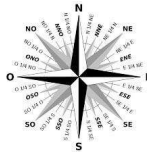
Numéro de dossier		IC1330
Version	Date	Description
1	28/10/2021	Version initiale déposée à la DREAL
2		
Rédacteur principal		Audrey BOUVIER et Noémie JOUANDOU
Contrôle		Nicolas FRUIET
Validation		Nicolas FRUIET

Liste des Annexes


Annexe 1	Plans de situation
Annexe 1-1	Carte au 1/25 000 ^e
Annexe 1-2	Carte au 1/2 500 ^e
Annexe 2	CERFA n°15679*03
Annexe 3	Plan de masse au 1/500 ^e
Annexe 4	Attestation de propriété des parcelles d'implantation du site
Annexe 5	Convention de passage pour le chemin du Quénez
Annexe 6	Plan des zones ATEX
Annexe 7	Etude de sol
Annexe 8	Dimensionnement du stockage des eaux d'incendie (D9A)
Annexe 9	Documents techniques torchère
Annexe 10	Zones naturelles protégées
Annexe 10-1	Cartographie des sites Natura 2000
Annexe 10-2	Analyse des sites Natura 2000
Annexe 10-3	Cartographie des ZNIEFF
Annexe 11	Etat initial olfactif
Annexe 12	Avis du maire
Annexe 13	Plan de formation du constructeur
Annexe 14	Plan d'épandage
Annexe 14-1	Cartographie des exclusions
Annexe 14-2	Bilan de matière annuel
Annexe 14-3	Présentation du parcellaire d'épandage
Annexe 14-4	Synthèse Aptisole
Annexe 15	Récépissé de dépôt du permis de construire

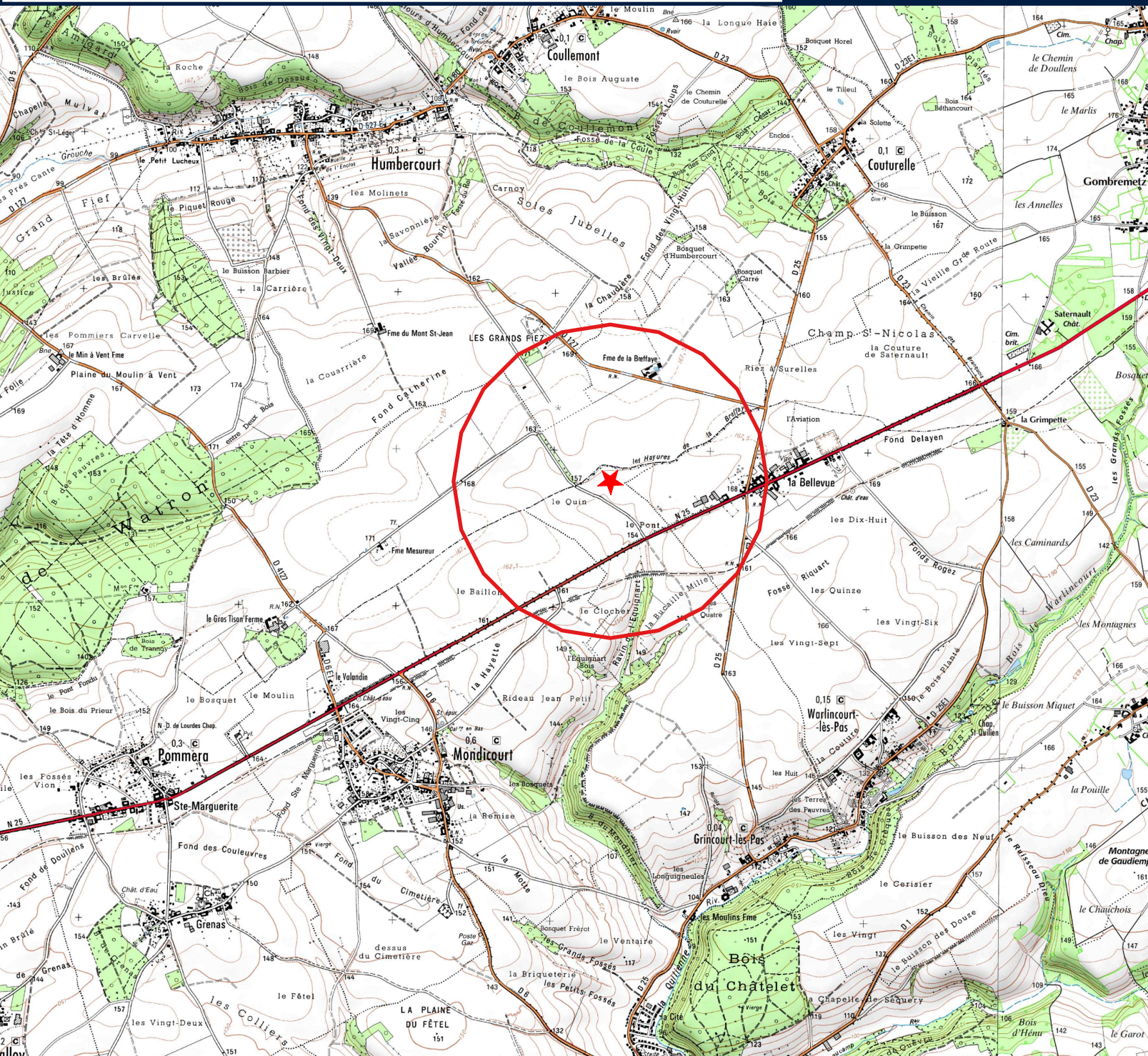
Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 1-1 :
Carte au 1/25 000^e

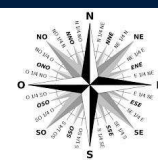


Légende




-  Site de la SAS ARTOIS UNITERR
-  Rayon d'affichage de 1 km

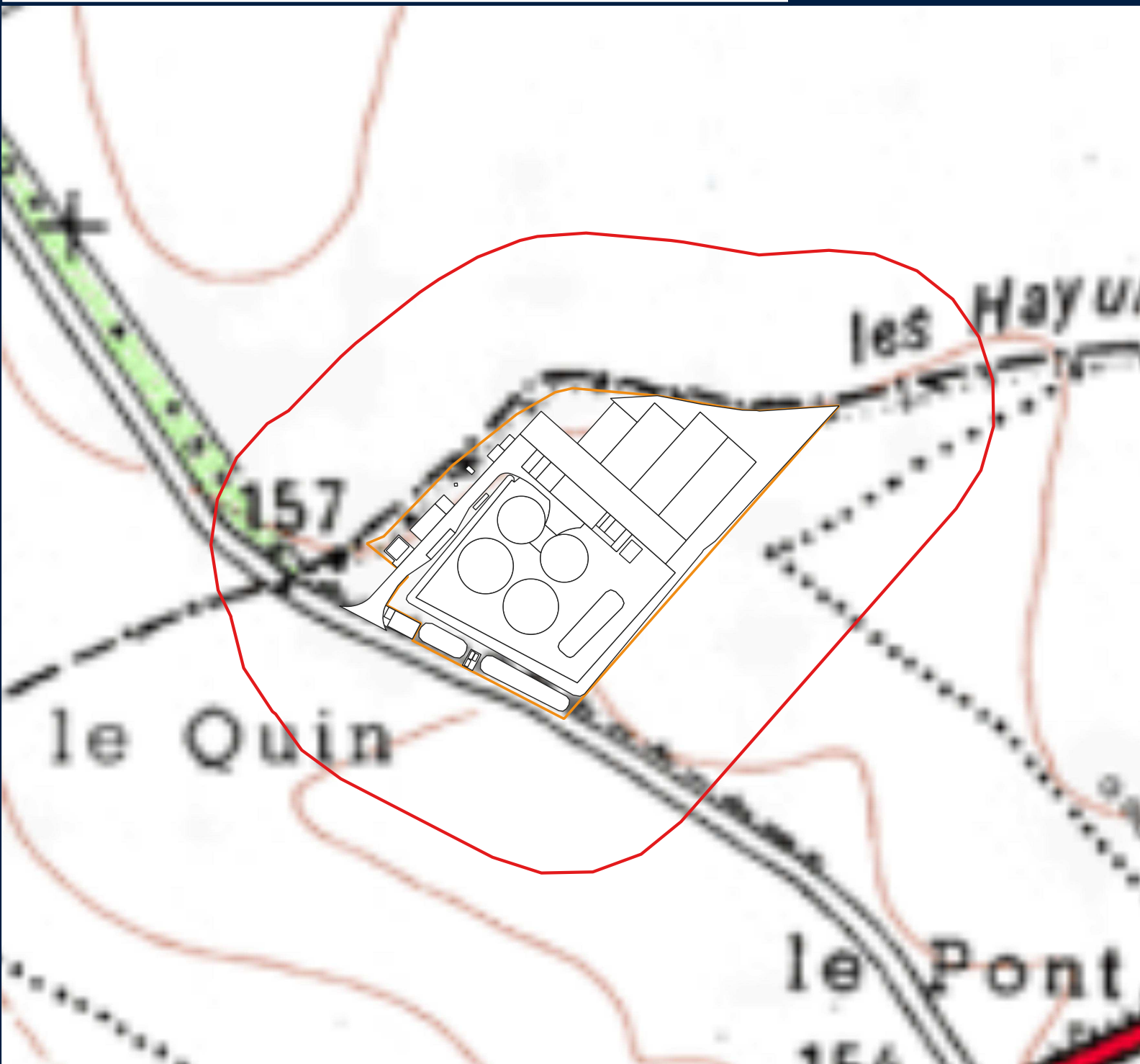


Annexe 1-2 :
Carte au 1/2 500^e



Légende

-  Limite du site de la SAS ARTOIS UNITERR
-  Batiments de la SAS ARTOIS UNITERR
-  Périmètre de 100 mètres autour de l'installation



Annexe 2 :
CERFA n°15679*03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Projet d'une unité de méthanisation SAS ARTOIS UNITERR (GRINCOURT-LES-PAS 62)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

ARTOIS UNITERR

N° SIRET

88414197900010

Forme juridique

SAS

Qualité du
signataire

Jean-Paul HEMERY, Président

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

06 32 90 80 92

N° voie

1050

Type de voie

Avenue

Nom de voie

François Mitterrand

Lieu-dit ou BP

Code postal

62810

Commune

AVESNES-LE-COMTE

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

BOUVIER Audrey

Société

STUDEIS

Service

Fonction

Agronome

Adresse

N° voie

8

Type de voie

Rue

Nom de voie

de la Libération

Lieu-dit ou BP

Code postal

71000

Commune

MACON

N° de téléphone

Adresse électronique

audrey.bouvier@studeis.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Chemin

Nom de la voie

du Quenez

Lieu-dit ou BP

Code postal

62760

Commune

GRINCOURT-LES-PAS

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La SAS ARTOIS UNITERR est une unité de méthanisation située sur la commune de GRINCOURT-LES-PAS, dans le département du Pas-de-Calais.

Toute activité de méthanisation est soumise à la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE. La construction de cette unité de méthanisation est prévue au printemps 2022 pour une mise en fonctionnement en mars 2023.

Cette unité de méthanisation pourra recevoir jusqu'à 98,4 tonnes de matières entrantes par jour et est ainsi soumise à un enregistrement au titre de la rubrique 2781-2.

Les matières entrantes prévues seront constituées de lisiers, de fumiers, de produits végétaux (CIVE), de déchets non pompables (pulpe de betterave et poudre de lait écrémé) et de déchets pompables (lactosérum et huile végétale). La valorisation se fera par injection directe dans le réseau de gaz.

De plus, ce projet comprend un plan d'entretien relevant de la rubrique 2.1.4.0 au titre des Installations Ouvrages Travaux Aménagements. En application du décret n° 2021-147 du 11 février 2021 pour un projet soumis à enregistrement au titre des rubriques ICPE, ce plan d'entretien n'est pas soumis à cette rubrique.

Le présent dossier a pour vocation de répondre aux exigences prévues par la réglementation des ICPE dans le cadre du projet d'unité de méthanisation.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2781-1b	Installation de méthanisation de matière végétale brute	Matières entrantes : 30,1 tonnes/jour	E
2781-2b	Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux	Matières entrantes : 68,3 tonnes/jour	E
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et délimination de déchets non dangereux non inertes	Capacité théorique : 98,4 tonnes/jour	NC
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Quantité totale : 8,9 tonnes	DC
4734.2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de GNR: 1 200 litres	NC
1435-2	Stations-services		NC

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non
- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ? Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site : non Des parcelles d'épandage se situent dans les ZNIEFF suivantes : - Bois de Watron à Luceux - Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville - Cours de l'Authie, marais et coteaux associés
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site : non Certaines parcelles du plan d'épandage sont localisées dans des communes couvertes par les plan de prévention suivants : - PPRI de la Vallée de la Lawe - PPRI de la Vallée de la Somme et de ses affluents - PPRI de Mesnil Martinsart Aucune parcelle n'est cependant localisée dans ces périmètres.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site : non 35 ilots d'épandage sont situés dans des périmètres de protection de captages, rapproché ou éloigné. Ils ont une surface totale de 23,57 ha. 105,26 ha ont été exclus à l'épandage. Les captages concernés sont : - Aubigny en Artois
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site d'exploitation de la SAS ARTOIS UNITERR n'est pas situé dans un site Natura 2000. Cependant certaines parcelles d'épandage se trouvent sur le site Natura 2000 le Massif forestier de

D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site classé le plus proche est l'arbre curieux dans le bois de Watron est localisé à 2,6 km du site.
--------------------	--------------------------	-------------------------------------	---

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Eau de réseau d'adduction en eau potable.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les parcelles recevant du digestat sont constituées de parcelles agricoles cultivées à biodiversité ordinaire. Sur ces parcelles, des effluents d'élevage ou des engrais minéraux sont déjà épandus. Les épandages de digestat seront réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur et du plan d'épandage, notamment en respectant le calendrier et les distances d'épandage, les doses d'épandage et les conditions climatiques.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sur ces parcelles, des effluents d'élevage ou des engrais minéraux sont déjà épandus.

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site sera construit sur une parcelle agricole.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le processus de méthanisation permet d'assurer l'innocuité du produit à épandre. De plus, les épandages de digestat seront réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur. L'épandage de digestat n'engendre donc pas de risques sanitaires.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La circulation est liée à l'apport des matières entrantes, au transfert du digestat jusqu'aux parcelles d'épandage et aux épandages du digestat.
	Est-il source de bruit ?				Le bruit est liée aux véhicules motorisés à proximité et sur le site. le chargement des véhicules sera optimisé afin de limiter les nuisances sonores liées au trafic.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La méthanisation désodorise les matières organiques et le digestat est donc peu odorant en comparaison avec certaines matières entrantes. le respect des distances d'épandage par rapport aux tiers limite les nuisances olfactives.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les vibrations sont celles liées aux transports (matières entrantes, digestat).

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Présence d'éclairage extérieurs dans l'enceinte du site qui ne seront pas orientés vers les habitations tierces les plus proches.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Émissions liées à la circulation des véhicules. Rejet de gaz par la chaudière en fonctionnement normal et, en cas de défaillance, par la torchère.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Eaux pluviales souillées, jus de silos, condensats réintégrés dans le process de méthanisation. les eaux pluviales susceptibles d'être souillées vont décanter dans le bassin de rétention avant d'être infiltrées dans les bassins d'infiltration sur site.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le digestat obtenu après méthanisation est épandu sur des terres agricoles.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le plan d'épandage n'engendre aucune modification de l'usage des sols, qui reste agricole.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Les projets localisés dans un périmètre de 3 km autour du site de méthanisation de la SAS ARTOIS UNITERR sont les suivants :

- GAEC DE L'ANCIEN MOULIN - bovins lait
- SARL LIEPPE - Exploitation de carrières
- SAS ORIACOOP - Fabrication d'huiles et graisses raffinées

Le cumul des incidences de la SAS ARTOIS UNITERR avec les autres projets relève de plusieurs thématiques, principalement de consommation d'eau, de nuisances sonores, de nuisances dues au trafic routier et de émissions dans l'air / rejet de GES.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

L'épandage du digestat remplacera l'épandage d'effluents d'élevage et des apports d'engrais minéraux sur les parcelles du plan d'épandage. L'épandage sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment conformément au programme d'actions Directive Nitrates national et régional de la région Hauts-de-France.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Avant la construction du site de méthanisation, la parcelle avait un usage agricole. Lors de l'arrêt définitif de l'activité de méthanisation, la parcelle occupée retrouvera un usage agricole.

L'avis du maire de la commune sur la remise en état du site, suite à la cessation d'activité, est présenté en annexe du dossier d'enregistrement.



9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> :	<input checked="" type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	
- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;	
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;	
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

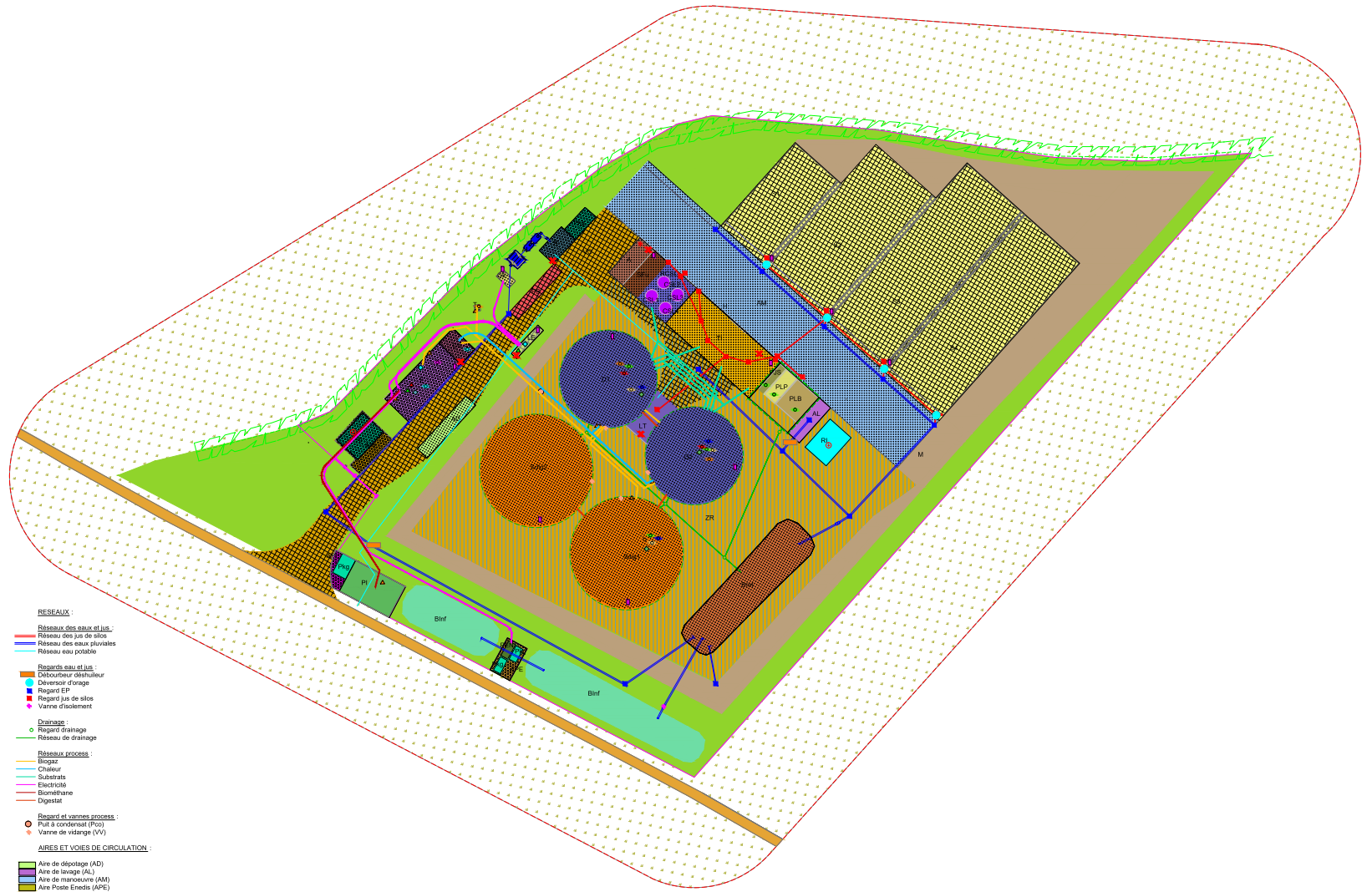
Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Dossier d'enregistrement	<input checked="" type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

Annexe 3 : Plan de masse au 1/500^e

Réalisation d'une unité de méthanisation

Mandataire:	Date:	18/10/2021
SAS ARTOS UNITERR 44e Chemin du Cozart 87160 GRENOURT-LES-PAYS Siège social : 1025, Avenue François Mitterand 62810 AVEINER-LE-COMTE		
Echelle:	1/500	



LEGENDE

BATIMENTS :

- Atelier (A)
- Basin de rétention (Bret)
- Basin d'aération (Bref)
- Bureau (B)
- Chaudière (Ch)
- Cuve de stockage liquide (CSL1, CSL2, CSL3, CSL4)
- Digesteurs (D1, D2)
- Eclairier (E)
- Groupe électrogène (GE)
- Hangar (H)
- Local électrique (LE)
- Local technique (LT)
- Métron (M)
- Parking (Pkg)
- Poste bascule (PB)
- Poste direction (PI)
- Poste Enedis (PEN)
- Professe jus de silos (PJS)
- Professe lisiers bovins (PLB)
- Professe lisiers porcins (PLP)
- Reserve incendie (RI)
- Silos (S1, S2, S3, S4)
- Stockage de digestat (Stg1, Stg2)
- Stockage fumiers (SFu)
- Torchère (T)
- Trémie d'incorporation (TI)
- Zone de rétention (ZR)
- Système d'assainissement individuel (AI)

ELEMENTS DE CONTROLE :

- Détecteur CH4
- Analyseur de gaz
- Sonde de surpression/dépression
- Capteur de sous-pression
- Jauge de niveau
- Sonde de niveau débordement
- Sonde de température

ELEMENTS DE SECURITE :

- Alarme sonore et visuelle
- Détecteur de fumée
- Soupape de sécurité
- Système d'extinction automatique
- Ventilation
- Reserve incendie
- Extincteur
- Vanne de coupure biogaz
- Pisage à nuisible
- Stockage produits nuisibles

RESEAUX :

- Réseaux des eaux et jus :
- Réseau des jus de silos
- Réseau des eaux pluviales
- Réseau eau potable

Regards eau et jus :

- Déboureur désaérateur
- Diversoir d'orage
- Regard EP
- Regard jus de silos
- Vanne d'isolement

Drainage :

- Regard drainage
- Réseau de drainage

Réseaux process :

- Biogaz
- Chaleur
- Substrats
- Électrique
- Biométhane
- Digestat

Regard et vanne process :

- Puit à condensat (PC)
- Vanne de vidange (VV)

AIRES ET VOIES DE CIRCULATION :

- Aire de dépôtage (AD)
- Aire de lavage (AL)
- Aire de manœuvre (AM)
- Aire Poste Enedis (APE)
- Aire Poste Injection (API)
- Aire de réserve incendie (ARI)
- Rétention cuve stockage liquide (RCSL)
- Voie de circulation (VC)

SURFACES :

- Béton
- Emulsion gravillonnée
- Enrobé
- Sous-couche géomembrane étanche surcouche remblais traité chaux
- Terrain naturel

Occupation sol 35m :

- Haie
- Chemin
- Surfaces agricoles
- Culture
- Périmètre de 35m

Annexe 4 : Attestation de propriété des parcelles d'implantation du site

10542601

FJ/FJ/

INFORMATION PREALABLE

Les parties ci-après nommées, devant conclure entre elles un avant-contrat portant sur la vente d'un bien immobilier, ont été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous signature privée du présent avant contrat ne leur permettra pas de le faire publier au service de la publicité foncière.

En conséquence, si l'une des parties refuse ou est devenue incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourra pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les parties averties de cette situation déclarent néanmoins persister dans la conclusion entre elles d'un acte sous signatures privées.

Par suite, en cas de refus ou d'incapacité de l'une des parties, un procès-verbal authentique avec l'acte sous signatures privées pour annexe pourra, à la requête de l'autre partie, être dressé afin de constater cette défaillance, sans pour autant conférer une authenticité à l'acte ainsi annexé.

Ce procès-verbal pouvant alors être publié au fichier immobilier dans l'attente d'une décision judiciaire.

COMPROMIS DE VENTE

VENDEUR

Monsieur Pierre-Yves Serge **CARON**, exploitant agricole, époux de Madame Christine Marie Camille **LEGER**, demeurant à WARLINCOURT LES PAS (62760) 21 route Nationale LA BELLEVUE.

Né à WARLINCOURT-LES-PAS (62760) le 17 février 1965.

Marié à la mairie de BREBIERES (62117) le 5 juillet 1986 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilbert FOURNET, notaire à PAS-EN-ARTOIS (62760), le 25 juin 1986.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Philippe Abel Henri **CARON**, directeur, époux de Madame Annick Marie Jeanne **CODDEVILLE**, demeurant à BERCK (62600) 6 rue Wenz.

DC [Signature] PDC HJP

Né à WARLINCOURT-LES-PAS (62760) le 2 mars 1966.

Marié à la mairie de BOURBOURG (59630) le 29 avril 1989 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jean-Louis Albert **CARON**, agriculteur, époux de Madame Martine Colette **NOVAK**, demeurant à WARLINCOURT-LES-PAS (62760) 13 Route Nationale Hameau de La Bellevue.

Né à WARLINCOURT-LES-PAS (62760) le 25 avril 1969.

Marié à la mairie de SOUASTRE (62111) le 1er septembre 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Dominique Marie Agnès **CARON**, gérant chambres d'hôtes, épouse de Monsieur Pascal Albert André **AUDEGOND**, demeurant à CREULLY SUR SEULLES (14480) 2 rue de la Rivière Villiers-le-Sec.

Née à DOULLENS (80600) le 13 mai 1978.

Mariée à la mairie de WARLINCOURT-LES-PAS (62760) le 3 juillet 1999 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Brigitte CUVILLIER GOUILLART, notaire à PAS-EN-ARTOIS (62760), le 14 mai 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

La Société dénommée **ARTOIS-UNITERR**, Société par actions simplifiée au capital de 34000 €, dont le siège est à AVESNES-LE-COMTE (62810), 1050 avenue François Mitterand, identifiée au SIREN sous le numéro 884141979 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée **ARTOIS-UNITERR** acquiert la pleine propriété.

SOLIDARITE

En cas de pluralité de **VENDEUR** et/ou d'**ACQUEREUR**, les parties contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre elles, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

DC A.P. psc HSP

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

Concernant le VENDEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant l'ACQUEREUR :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Pierre-Yves CARON, époux de Madame Christine Marie Camille LEGER, est présent à l'acte.

- Monsieur Philippe CARON, époux de Madame Annick Marie Jeanne CODDEVILLE, non présent à l'acte, est représenté par Monsieur Albert CARON, retraité, demeurant à WARLINCOURT-LES-PAS (62760), 17, route Nationale, Hameau de la Bellevue.

- Monsieur Jean-Louis CARON, époux de Madame Martine Colette NOVAK, non présent à l'acte, est représenté par Monsieur Albert CARON, retraité, demeurant à WARLINCOURT-LES-PAS (62760), 17, route Nationale, Hameau de la Bellevue.

- Madame Dominique CARON, épouse de Monsieur Pascal Albert André AUDEGOND, non présent à l'acte, est représenté par Monsieur Albert CARON, retraité, demeurant à WARLINCOURT-LES-PAS (62760), 17, route Nationale, Hameau de la Bellevue.

DC A.P. pour HJP

- La Société dénommée ARTOIS-UNITERR est représentée à l'acte par Monsieur Jean-Paul HEMERY, agriculteur, demeurant à HENU (62760), 2, rue Principale.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend en pleine propriété, sous réserve de l'accomplissement des conditions stipulées aux présentes, à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A GRINCOURT-LES-PAS (PAS-DE-CALAIS) 62760 LE PONT.

Un terrain agricole destiné à la construction d'un centre de méthanisation

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	15	le pont	03 ha 00 a 00 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée section ZA numéro 15 est issue de la division parcellaire de la parcelle cadastrée section ZA numéro 7.

Un extrait de plan cadastral est joint.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage rural.

L'**ACQUEREUR** entend destiner le bien à la construction d'un centre de méthanisation.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour, après que le bien vendu soit libéré par Monsieur Pierre-Yves CARON et Monsieur David CARON, et rendu libre d'occupation.

PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de **SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 EUR)**.

PAIEMENT DU PRIX

Ce prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Les parties soumettent formellement la réalisation des présentes et le transfert de la propriété, au paiement, par l'**ACQUEREUR**, au plus tard au moment de l'acte authentique de vente, de l'intégralité du prix payable comptant et des frais de réalisation.

Pour être libératoire, tout paiement devra intervenir par virement préalable, et être reçu au plus tard le jour de la signature, à l'ordre du notaire chargé de rédiger l'acte de vente.

DC A.P. PAC HJP

VERSEMENTS DIRECTS

L'**ACQUEREUR** est informé que tout versement effectué directement par lui au **VENDEUR**, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, s'effectuera à ses risques.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

Le financement de l'opération est, compte tenu de ce qui précède, le suivant :

- Prix de vente :	75.000,00 EUR
SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS.	

Il y a lieu d'ajouter les sommes suivantes :

- la provision sur frais de l'acte :	
SIX MILLE SIX CENTS EUROS	

<i>Revus à la somme de 2.370,00 € en cas d'engagement par l'acquéreur de construire dans les quatre ans qui suivront l'acquisition s'il assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.</i>	6.600,00 EUR
--	--------------

Le total s'établit à la somme de :	81.600,00 EUR
QUATRE-VINGT-UN MILLE SIX CENTS EUROS	

REALISATION DU FINANCEMENT

L'**ACQUEREUR** déclare avoir l'intention de réaliser le financement de la somme ci-dessus indiquée entièrement de ses fonds personnels ou assimilés.

RESERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Les effets des présentes, une fois l'accord du **VENDEUR** obtenu, sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

RESERVES

Réserve du droit de préemption

Les présentes seront notifiées à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **VENDEUR** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes sont soumises à l'accomplissement de conditions suspensives indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

La non réalisation d'une seule de ces conditions, pouvant être invoquée par les deux parties, entraîne la caducité des présentes, qui sont alors réputées n'avoir jamais existé.

JC A.P. P.S.C. H.P.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt.

La partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé adressé au notaire qui la représente dans le délai prévu pour sa réalisation.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le **VENDEUR** conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le **BIEN**.

Conditions suspensives de droit commun

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur de l'**ACQUEREUR**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que l'**ACQUEREUR** entend donner. Le **VENDEUR** devra justifier d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont le solde des créances inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible.

Conditions suspensives particulières

Obtention d'un permis de construire

Règles générales

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par l'**ACQUEREUR** d'un permis de construire purgé de recours et de retrait avant le **31 décembre 2021** pour la réalisation sur le **BIEN** de l'opération suivante :

Construction d'un centre méthanisation avec digesteurs, silos béton, plateforme de stockage ;

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du **VENDEUR** du dépôt d'un dossier complet de demande de permis de construire et ce dans le délai de **31 juillet 2021** à compter de ce jour, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

Il est indiqué en tant que de besoin à l'**ACQUEREUR** qu'il n'est pas possible d'obtenir un permis de construire n'ayant pour assiette qu'une partie de l'unité foncière, cela aboutirait à une parcellisation sans qu'aucun contrôle ne soit possible.

Au cas où l'**ACQUEREUR** ne respecterait pas son engagement, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera réputé avoir renoncé à cette condition.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour l'**ACQUEREUR** :

- de déposer à ses frais la demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables,
- de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses.

Il est ici précisé par les parties que la réalisation de la condition sera réputée acquise même si l'obtention du permis de construire révélait une surtaxe imprévue ou si les études de sol, sondages et prélèvements obligeaient pour la réalisation de l'opération à :

- des sujétions particulières telles que des fondations spéciales (pieux, radiers, etc...), des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage),

DC A.P. P.S.C. H.S.P.

- des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagées.

Mise en œuvre

Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

- En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative dans le délai d'instruction et en application de l'article L 424-2 du Code de l'urbanisme, il est convenu que le permis ne pourra pas être considéré comme accordé et la condition sera défaillie. Dans la mesure où l'opération envisagée n'entre pas dans le champ d'application des autorisations pouvant être acquises tacitement (articles R 424-2 et R 424-3 du Code de l'urbanisme).
- Si le permis est accordé, expressément ou tacitement, l'**ACQUEREUR** s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier sans délai, et à justifier du tout auprès du **VENDEUR**, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. L'**ACQUEREUR** devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à deux reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.

- Si ce permis fait l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique dans les deux mois de son affichage et/ou d'un retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme caduques sauf si l'**ACQUEREUR** décidait de renoncer au bénéfice de la condition, faisant alors son affaire personnelle des recours.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du jour du rejet express ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ce qui aura pour effet de prolonger d'autant la condition suspensive.

- Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

Si une démolition préalable est nécessaire à la réalisation de l'opération de construction, la demande du permis pourra porter à la fois sur la démolition et la construction. Le permis de construire autorisera dans ce cas la démolition.

Affichage du permis de construire

L'affichage sur le terrain du permis de construire est assuré par les soins du bénéficiaire du permis sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel.
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus.
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.

DC A.P. PUSC HOP

- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Résiliation du bail de fermage

Le **BIEN** étant loué, il devra être procédé à la résiliation du bail rural en ce qu'il porte sur le bien vendu pour la réalisation des présentes.

Les parties sont informées des dispositions de l'article L.411-32 du Code rural de la pêche et la pêche maritime selon lesquelles la résiliation doit être notifiée au preneur par acte extrajudiciaire et prend effet un an après cette notification.

Cette notification doit préciser l'engagement du propriétaire de changer ou de faire changer la destination des terrains dans le respect des dispositions du plan d'urbanisme ou du plan local d'urbanisme, s'il en existe, au cours des trois années qui suivent la résiliation. Lorsque l'équilibre économique de son exploitation est gravement compromis par une résiliation partielle, le preneur peut exiger que la résiliation porte sur la totalité du bien loué. En vertu de cet article :

"Le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit comme il le serait en cas d'expropriation. Il ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due, ou d'une indemnité prévisionnelle fixée, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal paritaire statuant en référé".

Les parties conviennent avec Monsieur Pierre-Yves CARON et Monsieur David CARON, locataires en place, ici présents et acceptants, ce qui suit :

Une indemnité d'éviction sera versée par l'ACQUEREUR à Messieurs Pierre-Yves et David CARON pour un montant de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €) ; cette indemnité sera répartie moitié entre chacun de Messieurs Pierre-Yves et David CARON.

Ce versement sera effectué au moyen de l'attribution d'actions dans la SAS ARTOIS UNITERR pour une valeur correspondante.

L'**ACQUEREUR** pourra renoncer à se prévaloir de cette condition suspensive.

À défaut d'une telle renonciation et en l'absence de la résiliation du bail de fermage, les présentes seront caduques.

Absence de condition suspensive d'obtention de prêt

L'**ACQUEREUR** déclare ne vouloir recourir à aucun prêt pour le paiement, en tout ou partie, du prix de cette acquisition.

STIPULATION DE PENALITE

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes seraient remplies, et dans l'hypothèse où l'une des PARTIES ne régulariserait pas l'acte authentique ne satisfaisant pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 EUR) à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Le juge peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire, il peut également la diminuer si l'engagement a été exécuté en partie.

Sauf inexécution définitive, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

La présente stipulation de pénalité ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des PARTIES de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE

De convention expresse arrêtée entre les parties dès avant ce jour, et contrairement aux usages les mieux établis et aux conseils donnés aux parties, il n'est et ne sera pas versé de dépôt de garantie.

Il est rappelé que le dépôt de garantie a vocation à assurer au **VENDEUR** une garantie de solvabilité tant pour la réalisation des présentes que pour l'application de la stipulation de pénalité en cas de leur non réalisation par la faute de l'**ACQUEREUR**.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantira l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

DC AG PSC HJP

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes, à l'**exception du passage de canalisations de gaz (Gazoduc)** ;
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le **VENDEUR** s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du **BIEN** figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, seront réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation des présentes.

L'**ACQUEREUR** règlera directement au **VENDEUR**, le jour de la signature de l'acte authentique de vente, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe

DC AR PAC HJP

d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

DIAGNOSTICS

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est joint.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est jointe.

NOUVEAUX ETATS - CONSTATS - DIAGNOSTICS

Si, avant la réitération des présentes, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUEREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

REITERATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard le **15 janvier 2022** par le ministère de Maître Fabien JONARD notaire à PAS-EN-ARTOIS (62760) moyennant le versement du prix stipulé payable comptant et des frais par virement.

L'attention de l'**ACQUEREUR** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;
- il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

DC H.P. P.A.C. H.P.

Il est précisé que les conditions suspensives devront être levées dans le délai de réalisation des présentes sauf à tenir compte de délais et procédures spécifiques convenus entre les parties.

Ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique, et sans que la liste qui suit soit limitative : renonciation expresse ou tacite à un droit de préemption, notes d'urbanisme, certificats d'urbanisme, arrêtés d'alignement, état hypothécaire en cours de validité, cadastre modèle "1", répertoire civil.

En toute hypothèse, cette prorogation ne pourra excéder le **31 janvier 2022**.

La date d'expiration de ce délai, ou de sa prorogation n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

En conséquence, si l'une des parties vient à refuser de signer l'acte authentique de vente, l'autre pourra saisir le Tribunal compétent dans le délai d'un mois de la constatation de refus (mise en demeure non suivie d'effet, procès-verbal de non-comparution...) afin de faire constater la vente par décision de Justice, la partie défaillante supportant les frais de justice, nonobstant la mise en œuvre de la stipulation de pénalité stipulée aux présentes.

Si le défaut de réitération à la date prévue de réalisation dûment constaté provient de la défaillance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** pourra toujours renoncer à poursuivre l'exécution de la vente en informant l'**ACQUEREUR** de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier faisant foi, ou par exploit d'huissier. Les parties seront alors libérées de plein droit de tout engagement sauf à tenir compte de la responsabilité de l'**ACQUEREUR** par la faute duquel le contrat n'a pu être exécuté, avec les conséquences financières y attachées notamment la mise en œuvre de la stipulation de pénalité, et de dommages-intérêts si le **VENDEUR** subit un préjudice direct distinct de celui couvert par la clause.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER – CONSTITUTION DE CHARGE

Pendant toute la durée des présentes, le **VENDEUR** s'interdit de conférer à quiconque des droits réels, personnels, ou des charges mêmes temporaires sur le ou les biens objet des présentes, de consentir un bail même précaire, une prorogation de bail, une mise à disposition, comme aussi d'apporter des modifications ou de se rendre coupable de négligences susceptibles d'altérer l'état ou de causer une dépréciation du ou des biens.

Il en ira de même si la charge ou la cause de la dépréciation n'était pas le fait direct du **VENDEUR**.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes.

Le **VENDEUR** atteste ne pas avoir précédemment conclu un avant-contrat en cours de validité sur le **BIEN**.

FISCALITE

REGIME FISCAL DE LA VENTE

Le **VENDEUR** n'a pas effectué l'acquisition en qualité de personne assujettie au sens de l'article 256 du Code général des impôts et déclare ne pas avoir cette qualité à ce jour, seul l'**ACQUEREUR** déclare avoir la qualité d'assujetti.

L'**ACQUEREUR**, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts, s'engage à effectuer les travaux conduisant à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du même Code, et ce dans le délai de quatre années et à en justifier dans le mois de l'achèvement.

Les présentes sont exonérées du droit proportionnel d'enregistrement, ainsi que prévu au I du A de l'article 1594-0 G du Code général des impôts. Elles sont soumises sur cette partie au droit fixe d'enregistrement aux termes de l'article 691 bis du Code général des impôts.

DC AC PUC HJP

L'**ACQUEREUR** devra justifier de l'achèvement des travaux au moyen d'une déclaration spéciale à déposer au service des impôts dans le mois de celui-ci.

Si l'engagement n'est pas respecté à son échéance, l'**ACQUEREUR** sera redevable des droits dont il a été dispensé ainsi que de l'intérêt de retard.

L'**ACQUEREUR** pourra toutefois substituer à son engagement de construire l'engagement de revendre prévu à l'article 1115 du Code général des Impôts, la revente de la partie concernée devant avoir alors lieu dans les cinq années des présentes.

DOMICILE FISCAL

FRAIS

L'**ACQUEREUR** paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique à régulariser et de ses suites.

Le **VENDEUR** supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires, de fourniture de titres, procuration.

En cas de non-réalisation de la vente, le coût des formalités préalables effectuées ainsi que les honoraires liés au travail du rédacteur pour établir le présent acte, honoraires estimés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce, à la somme toutes taxes comprises de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR), seront supportés :

- par le **VENDEUR** si les droits réels révélés sur le **BIEN** empêchaient la réalisation de la vente ;
- par l'**ACQUEREUR** dans tous les autres cas sauf s'il venait à exercer son droit de rétractation dans la mesure où il en bénéficie ou en cas de non-réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un prêt.

SINISTRE PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DU COMPROMIS

Si un sinistre quelconque frappait le **BIEN** durant la durée de validité des présentes, les parties conviennent que l'**ACQUEREUR** aura la faculté :

- Soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toute somme avancée par lui le cas échéant.
- Soit de maintenir l'acquisition du **BIEN** alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **VENDEUR** entend que dans cette hypothèse l'**ACQUEREUR** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

Il est précisé que l'existence des présentes ne pourrait être remise en cause que par un sinistre de nature à rendre le **BIEN** inhabitable ou impropre à son exploitation.

Il est entendu entre les parties que le **VENDEUR** détient seul les droits nés du contrat d'assurance jusqu'au transfert effectif de la propriété par la constatation authentique de la réalisation des présentes, ce transfert emportant transmission de ces droits.

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

DC A.P. PUS HSP

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à la perfection des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU VENDEUR

Au cas de décès du **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils majeurs protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

L'**ACQUEREUR** pourra demander, dans le délai de quinze jours du moment où il a eu connaissance du décès ou de la dissolution, à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

En cas de pluralité de vendeurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les vendeurs.

REDACTION DE L'ACTE DE VENTE

Le rédacteur de l'acte authentique de vente sera Maître Fabien JONARD, notaire à PAS-EN-ARTOIS (62760).

REQUISITION

Les parties donnent pouvoir à tout clerc de l'office notarial chargé d'établir l'acte de vente pour effectuer les formalités préalables telles que notamment les demandes d'état civil, d'extrait K bis, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, de purge de droit de préférence, de préemption, ainsi que pour signer les pièces nécessaires à ces demandes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'office notarial du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

CORRESPONDANCE

En suite des présentes, la correspondance, auprès de chacune des parties, s'effectuera à leur adresse ou siège respectif indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DC J.P. PUSC HJP

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, l'**ACQUEREUR** ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

DC AR. pcc HJP

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DISJONCTION DES PIÈCES JOINTES

Les parties conviennent que les pièces jointes au présent acte sous signature privée pourront y être disjointes afin d'être annexées à l'acte authentique de vente.

FAIT à PAS-EN-ARTOIS,

Le 22 octobre 2020.

En un seul exemplaire qui, à la réquisition des parties, reste en la garde et possession de l'Office Notarial 2 Rue de l'Abbaye à PAS-EN-ARTOIS, constitué pour cette tâche mandataire commun de ces parties, qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils.

Les présentes comprenant :

- seize pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

VENDEUR	
ACQUEREUR	
PRENEUR EN PLACE	

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : GRINCOURT LES PAS (389)
Section : ZA
Feuilles(s) : 000 ZA.01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]
Date de l'édition : 11/03/2020
Support numérique :

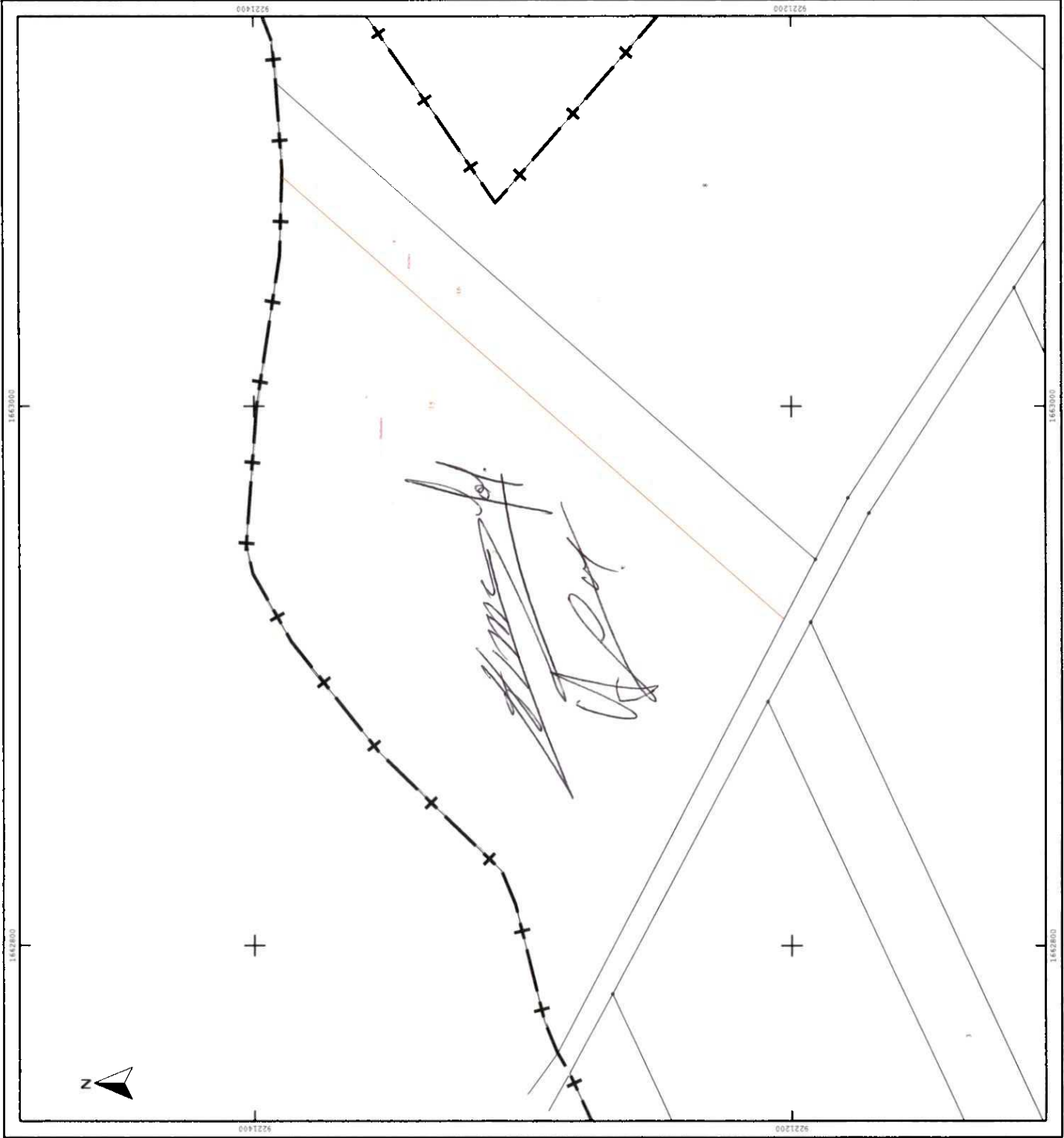
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 34N
Document vérifié et numéroté le 11/03/2020
APTGC ARRAS
Par Francis URBANIAK
Inspecteur du Cadastre
Signé

Cachet du service d'origine :
Pole de Topographie et de Gestion Cadastreale
ARRAS - SAINT POL
10 Rue Diderot
CS 60020
62034 ARRAS Cedex
Téléphone : 03.21.24.68.68
plgc.620.arras@dgifp.finances.gouv.fr

Modification selon les conventions d'arpentage de l'Etat
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par _____
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué
sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie
ci-jointe, dressé le par
géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance
des informations, données au dos de la chemise 6463.
A le
Modification selon les conventions d'arpentage de l'Etat

D'après le document d'arpentage dressé
Par M. LUBRET Louis (2)
Réf. :
Le

(1) Les propriétaires soussignés, Le Service A l'Etat approuvé par l'Etat, et les géomètres soussignés par l'Etat ont été agréés par l'Etat. Dans la formule B, les propriétaires soussignés ont été agréés par l'Etat. (2) Qualité de la personne agréée géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé ou commis, etc. (3) Les géomètres soussignés (1) et l'Etat ont été agréés par l'Etat. (2) Qualité de la personne agréée géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé ou commis, etc. (3) Les géomètres soussignés (1) et l'Etat ont été agréés par l'Etat.



Promesse de vente

Entre les soussignés :

Le vendeur : **CARON Pierre-Jos**
Monsieur, demeurant à **21 La Belleme Waulincourt les Pas 62760**
Né le à **17 10 21 1965** à **Waulincourt les Pas**

Et

L'acquéreur :

La Société **SAS Artois Uniterr** dont le siège est à **AVESNES LE COMTE (62810)** identifiée au SIREN sous le numéro **884141979**,

représenté par **Jean-Paul Hémerly**, président

DÉSIGNATION DU BIEN

Adresse :

A GRINCOURT-LES-PAS (62760), LE PONT

Un terrain agricole figurant au cadastre :

Section : ZA**N° : 16****Lieu-dit : Le pont****Surface : 6320 m²**

L'extrait cadastral est en annexe.

Le prix est de **25 000 € / Ha.**

La parcelle ZA16 rejoindra la parcelle ZA15 afin de construire un centre de méthanisation. La vente des parcelles est soumise à l'obtention du permis de construire

Fait à : Waulincourt Le : 25 10 2021.

Annexe 5:
Convention de passage
pour le chemin du Quénez

CONVENTION DE PASSAGE RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT D'UN MÉTHANISEUR

ENTRE :

D'UNE PART : LA COMMUNE de **GRINCOURT LES PAS**
Collectivité territoriale ayant son siège « 7 Rue Principale, 62760 Grincourt-lès-Pas »,
Représenté par le Maire M. FRANCOIS Benoît,
Agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération du
Conseil municipal en date du 27 Juillet 2020

Ci après désignée par les termes « la commune »,

ET D'AUTRE PART :

La Société « SAS ARTOIS UNITER »
Société ayant son siège « 1050, Avenue François Mitterrand, 62810 Avesnes-Le-Comte »,
représentée par le Président, M « HEMERY, Jean Paul », agissant au nom et pour le compte
de ladite société en exécution d'une délibération de l'assemblée générale en date du 17
septembre 2020.

Ci après désignée par les termes « la société »,

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu l'article 1384 du code civil,
- ✓ Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
Départements et des Régions,
- ✓ Vu l'article L 365-1 du code de l'environnement relatif à la responsabilité civile
ou administrative,
- ✓ Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales, relatif au
pouvoir de police du Maire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de permettre un droit de passage en tout temps et heure et avec
tout véhicule au profit de la SAS Artois-Uniterr. Ce droit de passage profitera au profit de
ladite société, à leurs membres, et préposés, pour le besoin de leurs activités sur le chemin du
Quénez. Celui s'étend du bord de la route nationale 25 à la limite du chemin privé de
référence cadastrale section OF parcelle 00071.

Cette autorisation de passage est non-constitutive de droit ni de servitude susceptibles de
grever la propriété susvisée. Elle ne saurait être assimilée à un bail.

AJP

BF

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET DE LA SOCIETE

3.1 - Entretien du chemin

La société s'engage à maintenir le chemin relevant de la convention, dans un état d'entretien satisfaisant. A cette fin, elles procéderont au moins deux fois par an à l'entretien de cet itinéraire (entretien de l'enrobé, débroussaillage, élagage, ...). En cas de manquements, constatés par la commune ou portés à sa connaissance, aux obligations de gestion et d'entretien précitées, la société s'engage à se conformer à leurs obligations dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure qui lui aura été notifiée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune sera tenue informée par la société de tous les travaux réalisés sur l'itinéraire pendant la durée de la convention. Toute fermeture momentanée d'une section du chemin par la commune devra être portée sans délai à la connaissance des usagers et de la société.

3.2 - Mesures de police

Dans le cadre de la convention, les pouvoirs de police du Maire s'exercent conformément aux textes susvisés. A ce titre, la commune s'engage notamment à édicter et à faire appliquer les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chemin objet de la convention.

3.3 - État des lieux

Un état des lieux initial du chemin sera dressé par huissier de justice avant la prise en charge du chemin par la société.

Un constat contradictoire de l'état des lieux sera établi avant et à l'issue des travaux d'aménagement du chemin entre la commune et la société.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS

La responsabilité civile ou administrative de la commune et de la société, à l'occasion d'accidents survenus sur le chemin, sera appréciée conformément aux dispositions de l'article L365-1 du code de l'environnement.

Il est porté à la connaissance de la commune et de la société que leur responsabilité pourrait être engagée à l'occasion d'accidents ou de sinistres qui pourraient survenir aux utilisateurs du chemin en cas de défaut d'entretien courant, d'absence ou d'insuffisance de signalétique, d'absence ou d'insuffisance d'informations concernant des ouvrages ou parties de chemins dangereux.

La circulation des piétons sur le chemin après convention passée avec le propriétaire de ce chemin, s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, peut le cas échéant réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

La commune et la société répondront des dommages corporels et matériels qui seront de leur fait ou du fait des choses dont ils ont la garde.

Les usagers seront responsables des dommages occasionnés par eux aux personnes et aux biens lors de l'utilisation du chemin relevant de la convention. Ils supporteront notamment la réparation des dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux. Enfin, les activités accomplies par chacune des parties signataires dans le cadre de la convention sont placées sous sa responsabilité exclusive.

BF
MVP

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la validation du permis de construire. A l'expiration de ce délai, elle sera reconduite par tacite reconduction pour une période de cinq années renouvelable ensuite dans les mêmes conditions. Elle pourra également être résiliée avant son arrivée à terme dans les conditions prévues à l'article 5 de la convention.

Elle pourra enfin être modifiée par avenant à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties signataires, en vue d'améliorer l'aménagement, la gestion et la valorisation du chemin relevant de la convention.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Sous réserve d'un préavis de 6 mois à délivrer avant l'expiration du terme de la convention, par lettre recommandée avec accusé réception ou par exploit de l'huissier, les parties pourront demander la résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation amiable, les frais et aménagements réalisés par la société en charge de la gestion de l'itinéraire pourront éventuellement être repris et indemnisés par la commune.

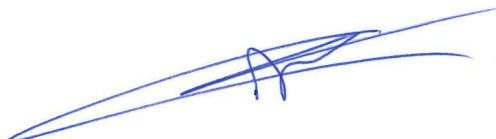
DF
HJP
Fait à *Arcueil St Conté*

Le *01/10/2020*

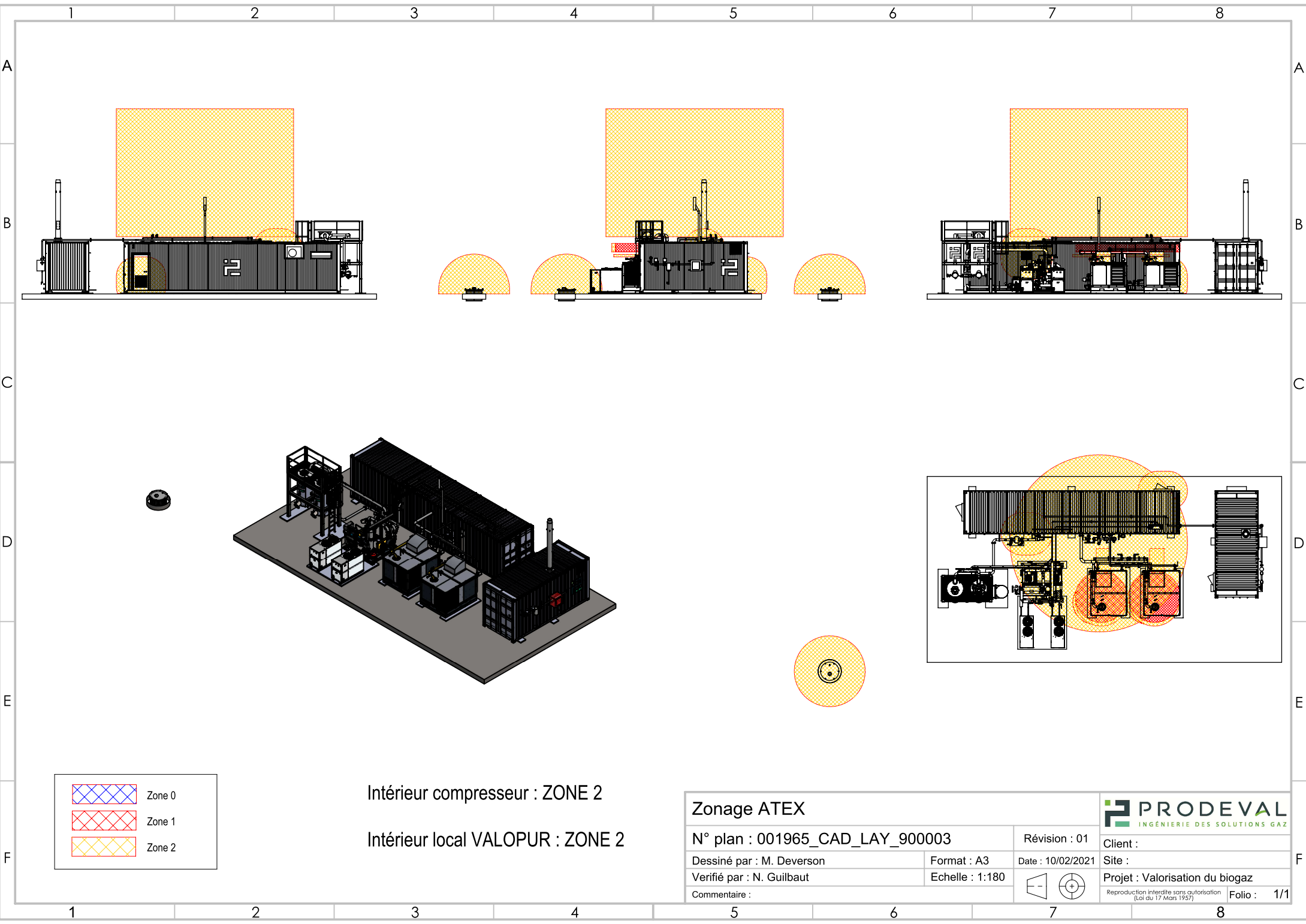
en exemplaires originaux.

Le Président de la société

Le Maire de la commune,



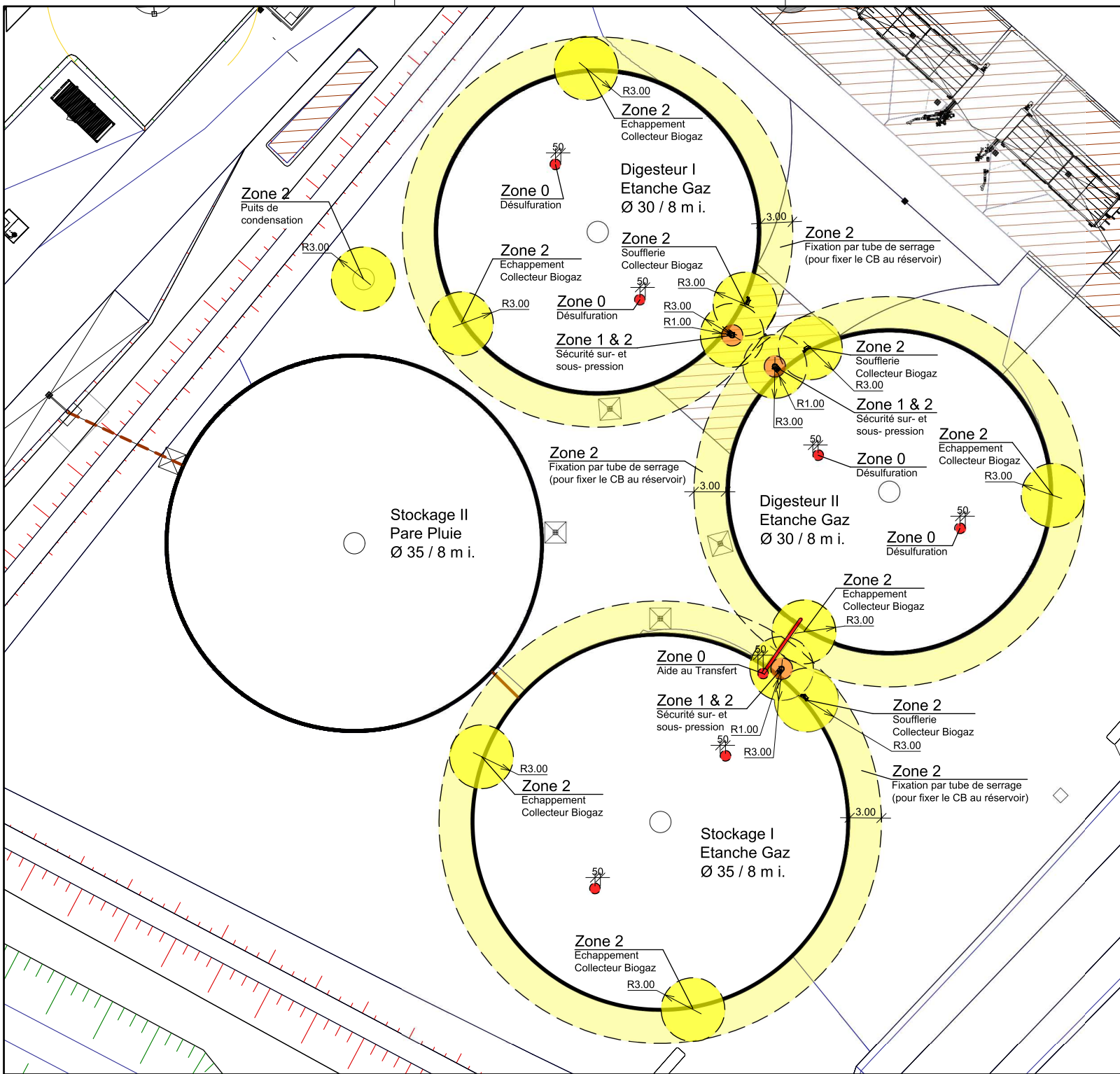
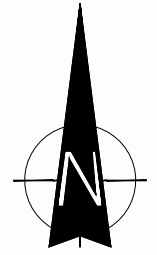
Annexe 6 : Plan des zones ATEX



	Zone 0
	Zone 1
	Zone 2

Intérieur compresseur : ZONE 2
 Intérieur local VALOPUR : ZONE 2

Zonage ATEX		PRODEVAL INGÉNIERIE DES SOLUTIONS GAZ	
N° plan : 001965_CAD_LAY_900003		Révision : 01	
Dessiné par : M. Deverson		Date : 10/02/2021	
Vérifié par : N. Guilbaut		Site :	
Commentaire :		Projet : Valorisation du biogaz	
		Reproduction interdite sans autorisation <small>(Loi du 17 Mars 1957)</small>	
		Folio : 1/1	

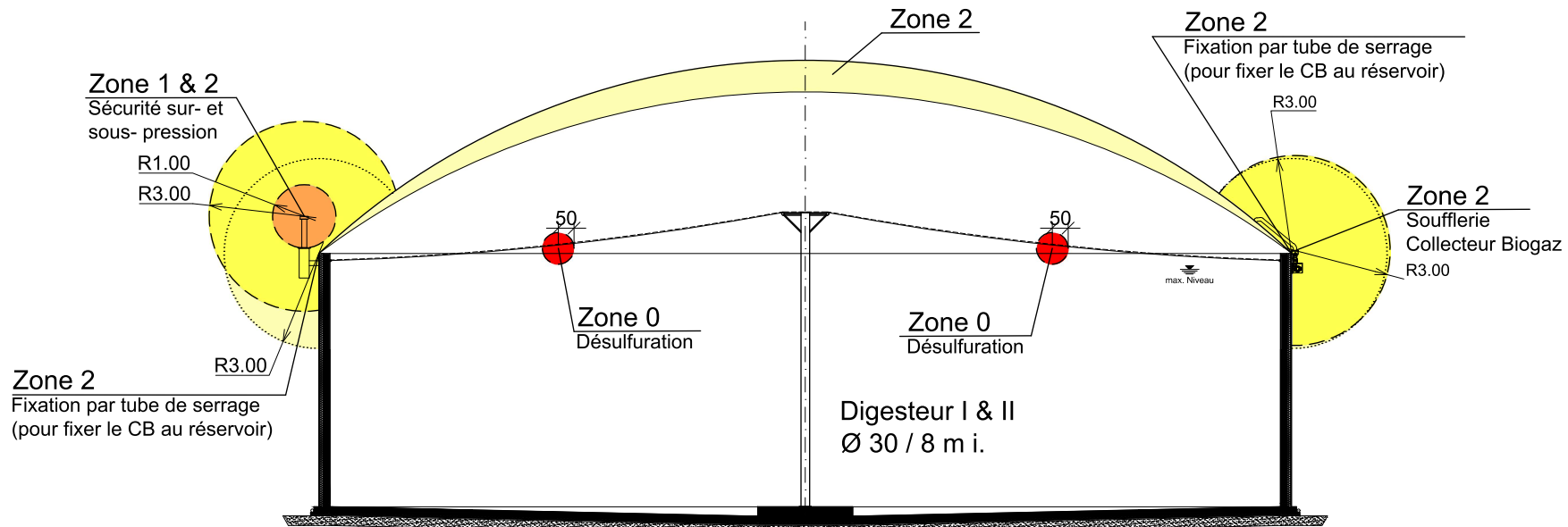


Zone ATEX
■ Zone 0
■ Zone 1
■ Zone 2

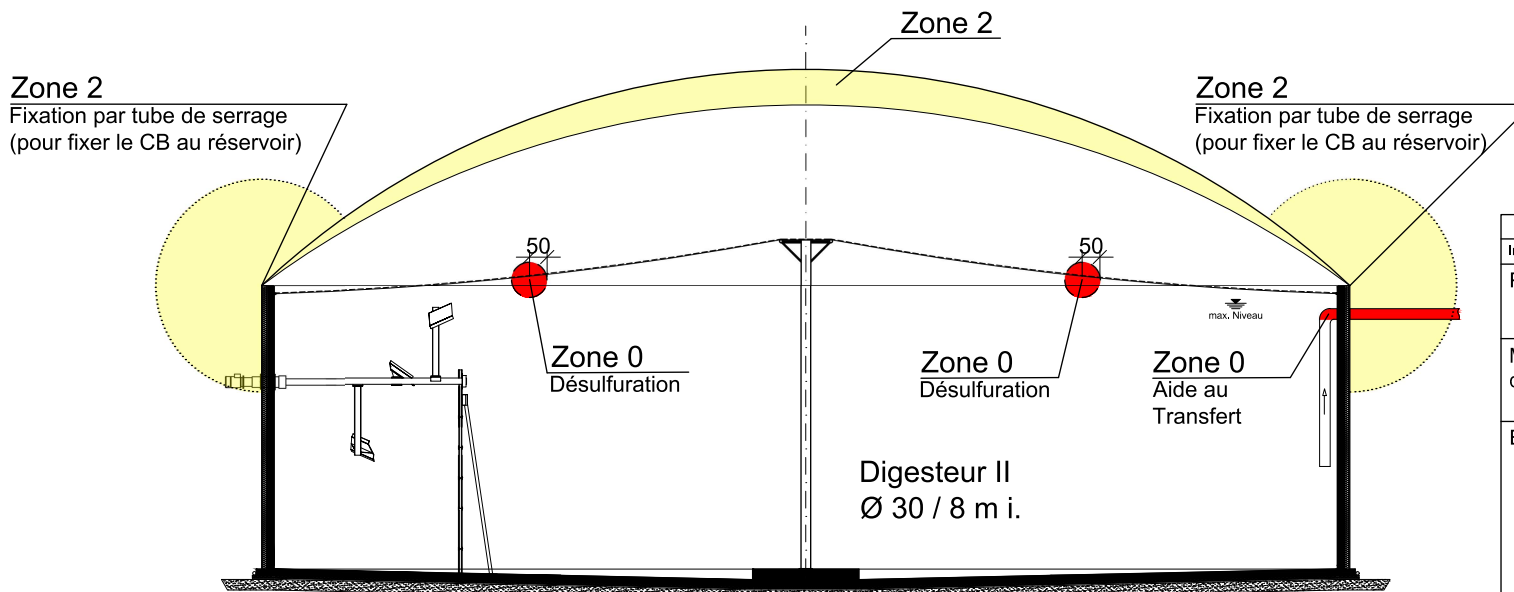
Index:	Modification:	Date:
Projet: Plan des zones atex d'une installation biométhanisation agricole Artois Uniterr (SAS)		
Maître d'ouvrage: Artois Uniterr (SAS)		
Etude:		Biogaz PlanET France 6, rue Gilles de Roberval FR-35340 Liffré
		Tél. 02 23 25 56 50 Fax 02 23 25 56 50 info@biogaz-planet.fr www.biogaz-planet.fr
Ce dessin reste la propriété de Biogaz PlanET France		
Intitulé du plan: Plan des zones atex		Echelle: 1:350
Date: 29.09.21	Dessinateur: I.Busse	Proj.-No.: NB75298.01 Plan No.: AX 01

Coupe Digesteur ATEX

Ce dessin reste la propriété de PlanET France.



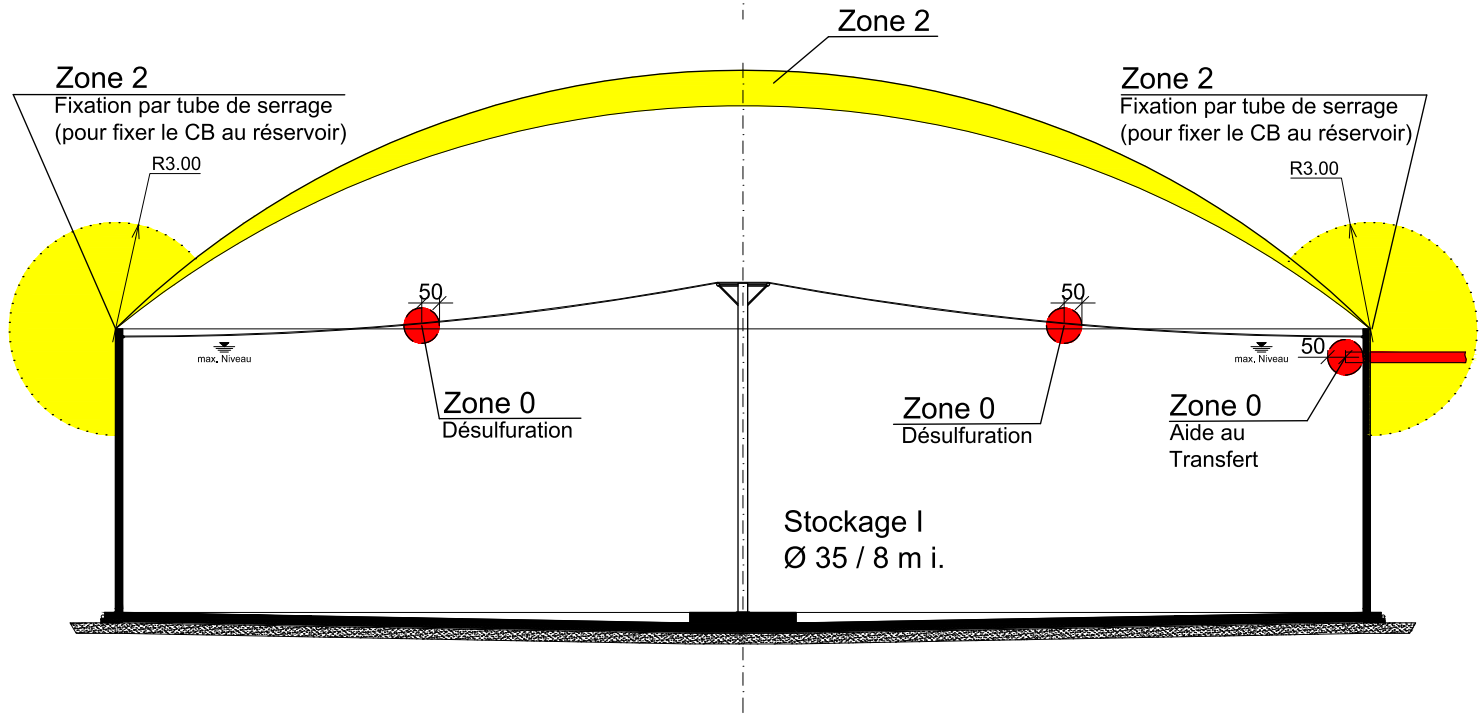
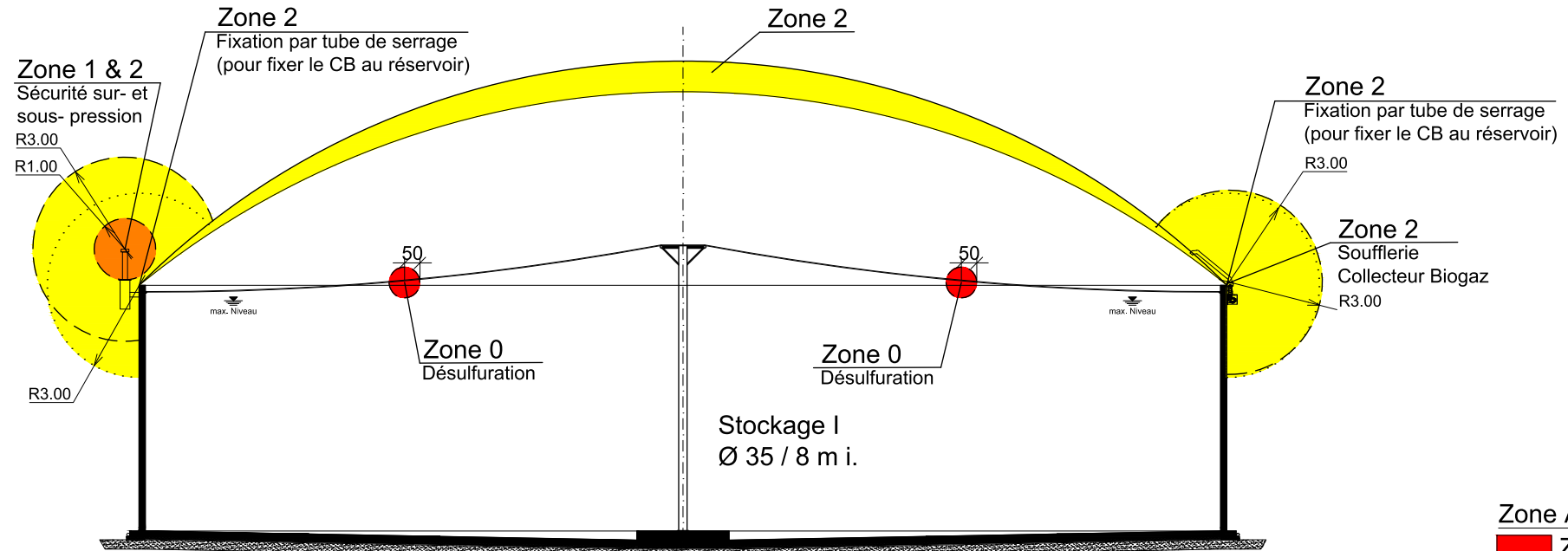
Zone ATEX
■ Zone 0
■ Zone 1
■ Zone 2



Index:	Modification:	Date:
Projet: Plan des zones atex d'une installation biométhanisation agricole Artois Uniterr (SAS)		
Maître d'ouvrage: Artois Uniterr (SAS)		
Etude:		Biogaz PlanET France 6, rue Gilles de Roberval FR-35340 Liffré
		Tél. 02 23 25 56 50 Fax 02 23 25 56 50 info@biogaz-planet.fr www.biogaz-planet.fr
Ce dessin reste la propriété de Biogaz PlanET France		
Intitulé du plan: Plan des zones atex		Echelle: 1:150
Date: 29.09.21	Dessinateur: I.Busse	Proj.-No. NB75298.01
		Plan No. AX 01

Coupe Stockage ATEX

Ce dessin reste la propriété de PlanET France.



- Zone ATEX**
- Zone 0
 - Zone 1
 - Zone 2

Index:	Modification:	Date:
Projet: Plan des zones atex d'une installation biométhanisation agricole Artois Uniterr (SAS)		
Maître d'ouvrage: Artois Uniterr (SAS)		
Etude:		Biogaz PlanET France 6, rue Gilles de Roberval FR-35340 Liffré
		Tél. 02 23 25 56 50 Fax 02 23 25 56 50 info@biogaz-planet.fr www.biogaz-planet.fr
Ce dessin reste la propriété de Biogaz PlanET France		
Intitulé du plan: Plan des zones atex		Echelle: 1:150
Date: 29.09.21	Dessinateur: I.Busse	Proj.-No. NB75298.01
		Plan No. AX 01

Annexe 7 : Etude de sol

SAS ARTOIS UNITERR

Construction d'une unité de biométhanisation GRINCOURS-LES-PAS (62)


Etude géotechnique de Conception (G2) - Phase Avant-Projet (AVP)

30/06/21



Agence d'Amiens • 31 Avenue de l'Étoile du Sud • 80440 Glisy
Tél. 33 (0) 3 22 66 32 90 • Fax 33 (0) 3 32 66 32 99 • cebtp.amiens@groupe-cebtp.com



<p><i>SAS ARTOIS UNITERR</i></p> <p>CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE BIOMETHANISATION</p> <p>GRINCOURS-LES-PAS (62)</p> <p>RAPPORT - Etude géotechnique de Conception (G2) - Phase Avant-Projet (AVP)</p>							
Réf. rapport : NAM2.L.581				Contrat : NAM2.L.0116			
Indice	Date	Chargée d'affaire	Visa	Vérifié par	Visa	Contenu	Observations
1	30/06/21	D. BERKANE		M. BRISEBARRE		44 pages 4 annexes	

A compter du paiement intégral de la mission, le client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser à condition de respecter et de faire respecter les limites d'utilisation des résultats qui y figurent et notamment les conditions de validité et d'application du rapport.

SOMMAIRE

1. PLANS DE SITUATION.....	5
1.1 EXTRAIT CARTE IGN.....	5
1.2 VUE AERIENNE.....	5
2. CONTEXTE DE L'ETUDE.....	6
2.1 DONNEES GENERALES.....	6
2.1.1 Généralités.....	6
2.1.2 Documents communiqués.....	6
2.2 DESCRIPTION DU SITE.....	6
2.2.1 Topographie, occupation du site et avoisinants.....	6
2.2.2 Contexte géotechnique, hydrogéologique et sismique.....	7
2.3 CARACTERISTIQUES DE L'AVANT-PROJET.....	11
2.3.1 Description du projet.....	11
2.3.2 Sollicitations appliquées aux fondations et aux niveaux bas.....	12
2.3.3 Terrassements prévus.....	13
2.3.4 Voiries et parkings.....	13
2.4 MISSION GINGER CEBTP.....	14
3. INVESTIGATIONS GEOTECHNIQUES.....	15
3.1 IMPLANTATION ET NIVELLEMENT.....	15
3.2 SONDAGES, ESSAIS ET MESURES IN SITU.....	15
3.2.1 Investigations in situ.....	15
3.2.2 Essais en laboratoire.....	17
4. SYNTHESE DES INVESTIGATIONS.....	18
4.1 MODELE GEOLOGIQUE GENERAL.....	18
4.1.1 Lithologie.....	18
4.1.2 Caractéristiques physiques des sols.....	21
4.2 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE GENERAL.....	22
4.2.1 Piézométrie.....	22
4.2.2 Perméabilité.....	22
4.3 CARACTERISTIQUES GEO-MECANIQUES.....	23
5. PRINCIPES GENERAUX DE CONSTRUCTION (AVANT-PROJET).....	24
5.1 ANALYSE DU CONTEXTE ET PRINCIPES D'ADAPTATION.....	24
5.2 ADAPTATIONS GENERALES DE L'AVANT-PROJET.....	26
5.2.1 Réalisation des terrassements.....	26
5.2.2 Traficabilité en phase chantier.....	27
5.2.3 Terrassabilité des matériaux.....	27
5.2.4 Drainage en phase chantier.....	27
5.2.5 Réalisation des remblais.....	27
5.2.6 Talus.....	28
5.3 NIVEAU BAS – DALLAGE / PLANCHER PORTE POUR L'ENSEMBLE DES OUVRAGES ANNEXES.....	28
5.3.1 Conception et exécution.....	29
5.3.2 Contrôles.....	29
5.3.3 Tassements prévisibles.....	29
5.4 FONDATIONS SUPERFICIELLES DE TYPE RADIER GENERAL POUR LES OUVRAGES : CUVES DE STOCKAGE 1 (A) ET 2 (B), FERMENTEURS 1 (C) ET 2 (D), PREFOSSES LISIER BOVIN (J), LISIER PORCIN (K), LISIER JUS (L) ET LES CUVES AERIENNES (O) :.....	30

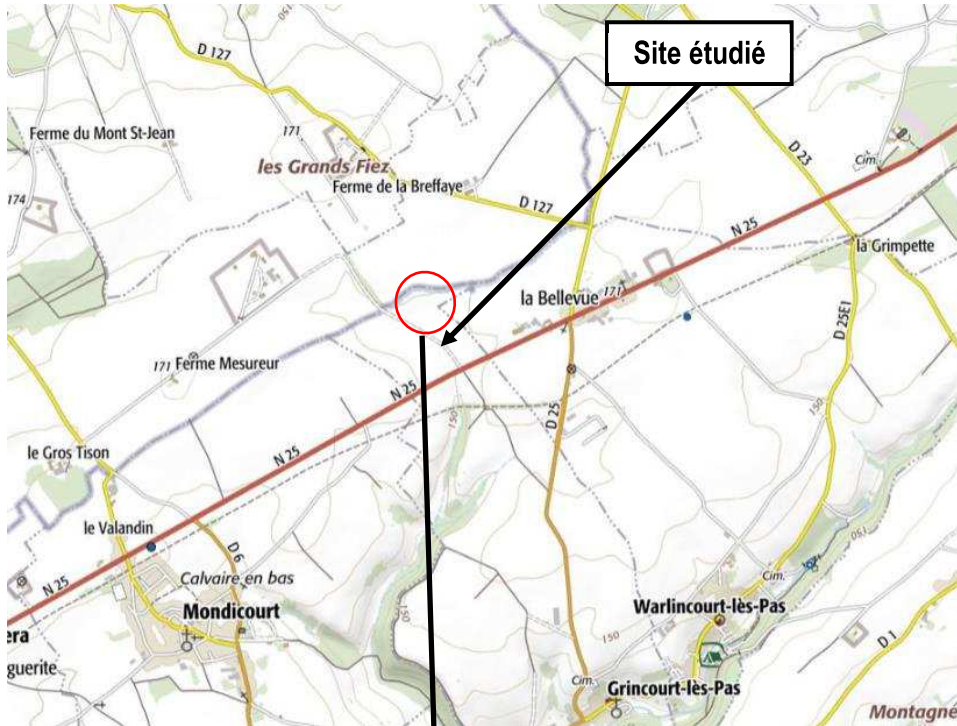
5.4.1	Définition de l'ouvrage.....	30
5.4.2	Etats limites de résistance du sol	31
5.4.3	Tassement prévisible.....	32
5.4.4	Dispositions constructives.....	33
5.5	FONDATIONS SUPERFICIELLES DE TYPE RADIER GENERAL POUR LES SILOS DE STOCKAGE (P)	34
5.5.1	Définition de l'ouvrage.....	34
5.5.2	Etats limites de résistance du sol	34
5.5.3	Tassement prévisible (en remblai de 1.0 m d'épaisseur environ)	36
5.5.4	Dispositions constructives.....	36
5.6	FONDATIONS SUPERFICIELLES PAR SEMELLES FILANTES ET/OU ISOLEES POUR L'ENSEMBLE DES OUVRAGES ANNEXES	37
5.6.1	Ebauche dimensionnelle des fondations.....	37
5.6.2	Dispositions constructives.....	39
6.	VOIRIES ET PARKINGS.....	41
6.1	PREAMBULE	41
6.2	AMELIORATION DE LA PST	41
6.3	COUCHE DE FORME.....	41
6.4	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX	42
6.5	MOYENS DE CONTROLE.....	43
7.	OBSERVATIONS MAJEURES.....	44
8.	ALEAS GEOTECHNIQUES ET CONDITIONS CONTRACTUELLES	44

Table des Annexes

- Annexe 1 – Notes générales sur les missions géotechniques**
- Annexe 2 – Plan d'implantation des sondages**
- Annexe 3 – Sondages et essais**
- Annexe 4 – Procès-verbaux**

1. Plans de situation

1.1 Extrait carte IGN



Source : <https://www.geoportail.gouv.fr>

1.2 Vue aérienne



Source : <https://www.geoportail.gouv.fr>

2. Contexte de l'étude

2.1 Données générales

2.1.1 Généralités

Nom de l'opération : Construction d'une unité de biométhanisation

Localisation / Commune : GRINCOURS-LES-PAS (62)

Demandeur de la mission : GAZOLINK

Client : SAS ARTOIS UNITERR

2.1.2 Documents communiqués

Les documents qui nous ont été communiqués et ont été utilisés dans le cadre de ce rapport sont les suivants :

- Plan de masse, indice B, daté du 16/04/2021,
- Plan topographique, à l'échelle 1/500, non daté,
- Coupes, aux échelles 1/250, non datées.

2.2 Description du site

2.2.1 Topographie, occupation du site et avoisinants

Le site concerné par les investigations est localisé au Nord-Ouest de l'intersection entre la RD25 et RN25, sur le territoire de la commune de GRINCOURT-LES-PAS (62), au droit de la parcelle ZA 7.

D'après le plan topographique qui nous a été transmis, la zone d'étude présente une pente descendante vers le Sud-Ouest, son altitude varie de 159.41 à 155.14 NGF.

Lors de notre intervention, le site d'étude correspondait à un champ cultivé et libre de toute construction.



Photographies du site étudié prises le 23/04/2021

2.2.2 Contexte géotechnique, hydrogéologique et sismique

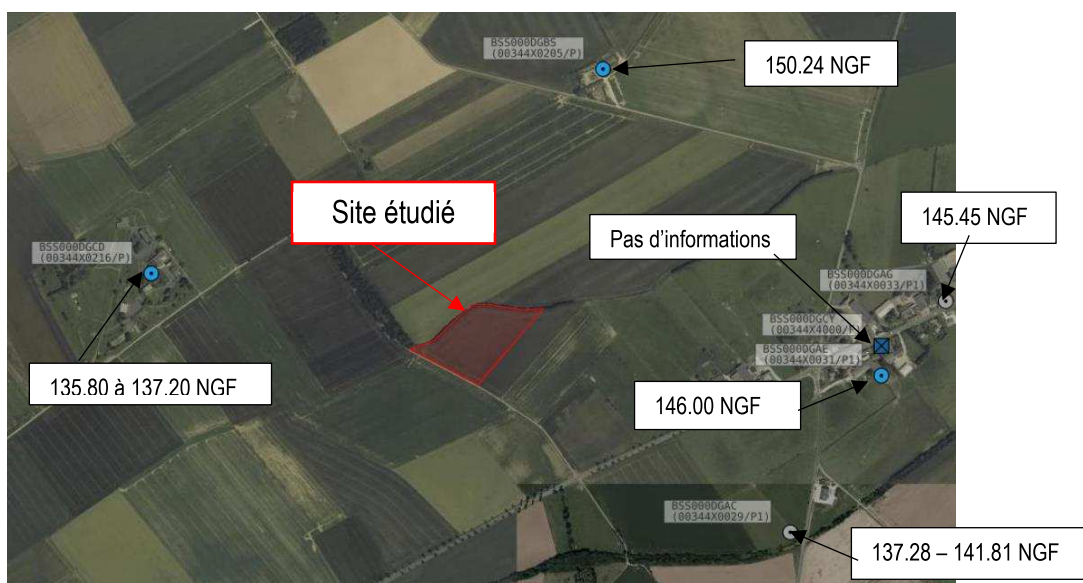
D'après notre expérience locale et la carte géologique de DOULLENS à l'échelle 1/50000, le site serait constitué des formations suivantes de haut en bas, sous l'épaisseur de terre végétale en place :

- les formations résiduelles à silex (Rs) (argiles et limons à silex),
- le substratum crayeux.

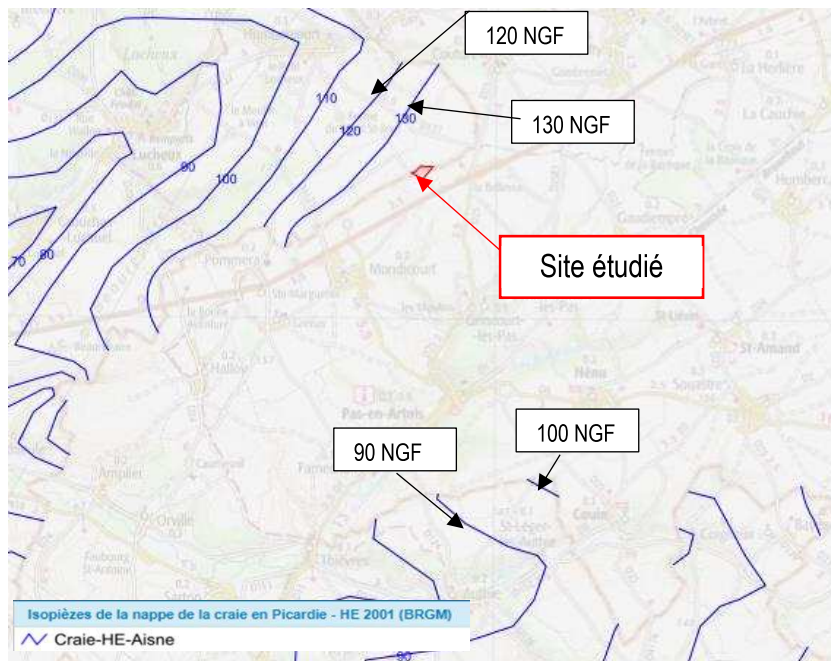


Extrait de la carte géologique au 1/50 000 de DOULLENS (62)
(Source : <http://infoterre.brgm.fr>)

D'après les données de sondage de la BSS Eau du BRGM et la carte du SIGES Seine Normandie du secteur, le site est baigné par la nappe de la craie à une cote altimétrique d'environ 142 à 150 NGF, soit environ vers 5 m à 17 m de profondeur par rapport au site concerné par le projet.



Données de sondage de la BSS EAU à proximité du projet (BRGM)
(Source : <http://infoterre.brgm.fr>)



Extrait de la carte des isopièzes de la nappe de la craie en 2001
(Source : <http://sigessn.brgm.fr/?page=carto>)

D'après les informations fournies par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières sur <http://www.infoterre.brgm.fr>) et par <http://www.georisques.gouv.fr>, le site présente divers aléas, à savoir :

- aucune cavité n'est recensée au droit du site.



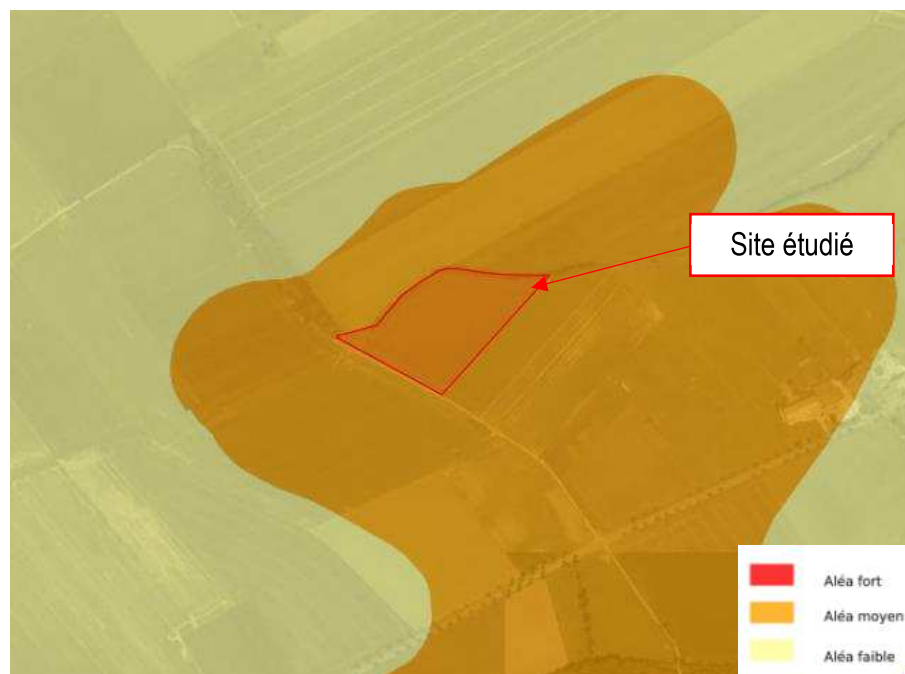
Extrait de la carte des cavités recensées sur la commune de GRINCOURT-LES-PAS (62)
(Source : <http://infoterre.brgm.fr>)

- l'absence de mouvements de terrain connus à proximité immédiate du projet,



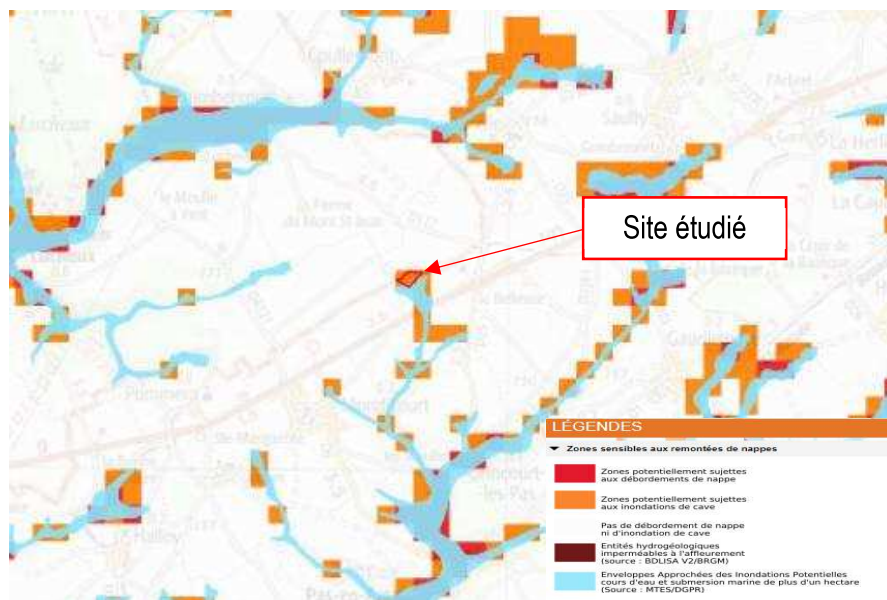
Extrait de la carte des mouvements de terrains recensés sur la commune de GRINCOURT-LES-PAS (62)
(Source : <http://infoterre.brgm.fr>)

- un aléa moyen vis-à-vis du retrait gonflement des argiles,



Extrait de la carte d'exposition au retrait gonflement des argiles sur la commune de GRINCOURT-LES-PAS (62)
(Source : <http://infoterre.brgm.fr>)

- la commune de GRINCOURT-LES-PAS fait l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (par ruissellement et coulée de boue, inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau et par remontées de nappes naturelles), le site d'étude se trouve en zone potentiellement sujette aux inondations de cave.



Extrait de la carte des zones sensibles aux remontées de nappe de GRINCOURT-LES-PAS (62)
(Source : <http://infoterre.brgm.fr>)

La commune de GRINCOURT-LES-PAS fait état de 2 arrêtés portant reconnaissance d'état de catastrophe naturelle (<http://www.georisques.gouv.fr>). Les zones concernées ne sont pas précisées.

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
62PREF19990417	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
62PREF19930044	29/05/1992	29/05/1992	18/05/1993	12/06/1993

2.3 Caractéristiques de l'avant-projet

2.3.1 Description du projet

D'après les documents cités au paragraphe 2.1.2 et les informations fournies, le projet consiste en la construction d'une unité de biométhanisation, sur la commune de GRINCOURT-LES-PAS (62)

Les ouvrages qui constitueront cette unité sont listés dans le tableau suivant, ainsi que leurs caractéristiques (informations issues des plans transmis) :

Nom de l'ouvrage (voir plan)	Ouvrage	Dimensions	Niveau bas (NGF)
A	Cuve de stockage 1	Ø 35 m Ht 8 m	155.66
B	Cuve de stockage 2	Ø 35 m Ht 8 m	155.66
C	Fermenteur 1	Ø 30 m Ht 8 m	156.16
D	Fermenteur 2	Ø 30 m Ht 8 m	156.16
E	Local pompe	12.0 m x 2.0 m environ	Inconnu
F	Epurateur	23.0 m x 10.0 m environ	157.76 à 158.13
G	Local électrique	12.0 m x 2.0 m environ	158.25 par hypothèse
H	Pont bascule	20.0 m x 4.0 m environ	158.58 par hypothèse
I	Bureau	12.0 m x 9.0 m environ	158.58 à 158.58 par hypothèse
J	Préfosse lisier bovin	10.0 m x 9.0 m	159.16
K	Préfosse lisier porcin	10.0 m x 5.0 m	159.16
L	Préfosse lisier jus	10.0 m x 3.0 m environ	159.16
M	Trémies incorporation (x 2)	15.0 m x 6.0 m environ chacun	156.66 à 159.16
N	Atelier	12.0 m x 6.0 m environ	159.16
O	Cuve aériennes (x 4)	23.3 m x 10.0 m environ	159.03 à 159.16
P	Silos de stockage	104.0 m x 50.5 m environ (surface totale approximative)	158.62 à 159.77
Q	Local ENEDIS	10.0 m x 5.0 m environ	155.62 à 155.72
R	Local injection GRT	10.0 m x 5.0 m environ	156.36 à 156.54

Il est également prévu la réalisation deux réserves incendie, une torchère, un bassin d'infiltration et un bassin de rétention.



Extrait du plan masse du projet, indice B
Annoté par GINGER CEBTP

2.3.2 Sollicitations appliquées aux fondations et aux niveaux bas

Les sollicitations appliquées aux fondations et aux niveaux bas ne sont pas connues au stade actuel de l'étude. Il conviendra donc de s'assurer que les systèmes de fondations préconisés et les dispositions retenues sont compatibles avec les charges apportées et les caractéristiques des ouvrages.

2.3.3 Terrassements prévus

Pour insérer le projet dans le site, différentes plateformes et terrassements sont à prévoir (selon les dernières informations et les versions récentes des plans transmis (cf. paragraphe 2.1.2)) :

Nom de l'ouvrage (voir plan)	Ouvrage	Niveau bas (NGF)	Altitude TN Actuel environ (NGF)	Terrassement à prévoir (m)
A	Cuve de stockage 1	155.66	156.50 à 157.35	-0.84 à -1.69
B	Cuve de stockage 2	155.66	157.20 à 158.00	-1.54 à -2.34
C	Fermenteur 1	156.16	157.00 à 157.73	-0.84
D	Fermenteur 2	156.16	157.78 à 158.71	-1.62
E	Local pompe	Inconnu	157.68 à 157.66	Inconnu
F	Epurateur	157.76 à 158.13	158.00 à 158.50	-0.24 à -0.37
G	Local électrique	158.25 par hypothèse	158.20 à 158.50	-0.25 à +0.05
H	Pont bascule	158.58 par hypothèse	158.66 à 158.96	-0.08 à -0.38
I	Bureau	158.58 à 158.58 par hypothèse	158.90 à 159.10	-0.32 à -0.52
J	Préfosse lisier bovin	159.16	159.00 à 159.20	-0.04 à +0.16
K	Préfosse lisier porcin	159.16	158.90 à 159.02	+0.14 à +0.26
L	Préfosse lisier jus	159.16	158.90 à 159.00	+0.16 à +0.26
M	Trémies incorporation (x 2)	156.66 à 159.16	158.00 à 158.91	-1.34 à +0.25
N	Atelier	159.16	157.90 à 158.10	+1.06 à +1.26
O	Cuve aériennes (x 4)	159.03 à 159.16	157.60 à 158.00	+1.16 à +1.43
P	Silos de stockage	158.62 à 159.77	157.48 à 159.37	+0.40 à +1.14
Q	Local ENEDIS	155.62 à 155.72	155.80 à 156.20	-0.18 à -0.48
R	Local injection GRT	156.36 à 156.54	156.50 à 156.70	-0.14 à -0.16

Si tel n'est pas le cas, une nouvelle étude devra être menée.

2.3.4 Voiries et parkings

Le projet prévoit la création de voiries de circulation de poids-lourds et les véhicules légers en périphérie et au centre du projet, ainsi que des parkings au Nord-Ouest et Sud-Ouest du projet.

2.4 Mission GINGER CEBTP

La mission de GINGER CEBTP est conforme au contrat n° NAM2.L.0116.

Il s'agit d'une Etude géotechnique de Conception (G2) selon la norme AFNOR NF P 94-500 de novembre 2013 sur les missions d'ingénierie géotechnique. Plus précisément, compte tenu du niveau d'avancement du projet, notre mission s'intègre dans la phase *Avant-projet* (AVP).

La mission comprend, conformément à la Norme NF P 94-500 de Novembre 2013 :

- La définition d'un programme d'investigations géotechniques spécifiques, sa réalisation, son suivi technique et l'exploitation des résultats,
- La réalisation d'un rapport donnant :
 - Les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet,
 - Les principes de construction envisageables (terrassements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants),
 - Une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique,
 - L'évaluation de la perméabilité des sols.

Il convient de rappeler que les aspects suivants ne font pas partie de la mission :

- L'étude de stabilité des talus,
- L'étude des ouvrages de soutènements éventuels,
- Le dimensionnement des ouvrages d'infiltration,
- La recherche de cavités naturelles ou anthropiques,
- L'étude du Niveau des Plus Hautes Eaux connues,
- L'évolution dans le temps de l'hydrogéologie locale,
- Les études de pollutions,
- La reconnaissance des anomalies géotechniques situées en dehors de l'emprise des investigations.

Les résultats de la mission G2 phase AVP, réalisée au stade de l'Avant-Projet, si cette mission n'est pas suivie d'une mission G2 phase PRO, ne peuvent pas être utilisés dans un DCE (Document de Consultation des Entreprises).

3. Investigations géotechniques

3.1 Implantation et nivellement

L'implantation des sondages et essais in situ figure sur le plan d'implantation joint en annexe 2. Elle a été définie et réalisée par GINGER CEBTP en fonction du projet et en accord avec le client.

L'altitude des têtes de sondages correspond au niveau du terrain naturel au moment des investigations (avril 2021).

3.2 Sondages, essais et mesures in situ

3.2.1 Investigations in situ

Les investigations suivantes ont été réalisées :

Type de sondage	Quantité	Noms	Prof. / TN (m)	Cote (m NGF) approchée*
Sondage semi-destructif à la tarière hélicoïdale continue Ø 63 mm	5	FP1	16.00	156.67
		FP2	16.00	157.41
		FP3	10.00	158.49
		FP4	10.00	157.40
		FP5	10.00	157.79
Exécution d'essais pressiométriques Norme NF EN ISO 22476-4	2 x 10 3 x 5			
Sondage semi-destructif à la tarière hélicoïdale continue Ø 63mm	6	TA1	6.00	156.66
		TA2	6.00	158.25
		TA3	6.00	159.00
		TA4	6.00	158.50
		TA5	6.00	159.26
		TA6	6.00	159.03
Puits à la pelle mécanique	4	PM1	2.00	156.43
		PM2	2.00	156.19
		PM3	2.00	157.87
		PM4	2.00	159.23

Type de sondage	Quantité	Noms	Prof. / TN (m)	
Essai au pénétromètre statique lourd de type KODIAC 200 kN Norme NF EN ISO 22476-1	11	PS1	8.00	156.00
		PS2	3.60 (refus)	157.16
		PS3	6.60 (refus)	157.74
		PS4	8.00	158.00
		PS5	9.10	158.25
		PS6	7.10 (refus)	158.75
		PS7	8.50	158.66
		PS8	8.00	159.26
		PS9	8.00	158.98
		PS10	8.00	158.09
		PS11	8.00	159.03

*Les cotes NGF ont été extrapolées à partir du plan masse

Les coupes des sondages et pénétrogrammes sont présentées en annexe 3 où l'on trouvera en particulier les renseignements décrits ci-après :

- **Sondages semi-destructifs à la tarière continue :**
 - Coupe des sols,
 - prélèvements d'échantillons remaniés.
- **Essais pressiométriques :**
 - Module pressiométrique : E_M (MPa)
 - Pression limite nette : p_l^* (MPa)
 - Pression de fluage nette : p_f^* (MPa)
 - Rapport E_M/p_l
- **Essais au pénétromètre statique KODIAC 200 kN* :**
 - Diagramme donnant la résistance de pointe q_c en fonction de la profondeur,
 - Diagramme donnant le frottement latéral sur le manchon f_s en MPa,
 - Diagramme donnant le rapport de frottement f_s/q_c en %.

Ces paramètres sont portés directement sur les coupes de forage.

- **Puits de reconnaissance à la pelle :**
 - Coupe détaillée des sols,
 - Résultats des essais en laboratoire.

* l'interprétation des sols à partir des essais de pénétration statique est faite en fonction des courbes de pénétration et par extrapolation avec les autres investigations.

Nota : les feuilles de sondages peuvent également contenir des informations complémentaires dont les niveaux d'eau éventuels, les incidents de forage, etc...

3.2.2 Essais en laboratoire

Les essais suivants ont été réalisés :

Identification des sols	Nombre	Norme
Teneur en eau pondérale W	2	NF P 94-050
Analyse granulométrique par tamisage	2	NF P 94-056
Valeur au bleu du sol (VBS)	2	NF P 94-068
Classification des sols (GTR)	2	NF P 11-300
Indice Portant Immédiat (IPI)	2	NF P 94-078
Essai d'évaluation de l'aptitude d'un matériau au traitement CaO matériaux 0/20 mm	1	NF P 94-100

Les rapports d'essais sont joints en annexe 4.